

Royaume de Belgique

Province du Hainaut

Arrondissement de Mouscron



Ville de Comines-Warneton

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 15.12.2025

Procès-verbal

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre-Présidente ;
MM. Philippe MOUTON, Jean-Jacques PIETERS, David KYRIAKIDIS, Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT et Chantal BERTOUILLE, Échevins ;
MM. Frédéric HALLEZ, Pascal HEYTE, Didier SOETE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Charlotte GRUSON, Sylvie DEMEERSSEMAN, MM. Joël LINDEBOOM, Jean-Baptiste RAMON, Augustin DURNEZ, Vincent BATAILLE, Mme Johanna MOENECLAËY, M. David WERQUIN, Mme Virginie BAELEN, MM. Xavier VERSCHAEVE, Eric DEVOS, Louis VANDAMME, Mmes Florence LAMOOT, Florence DEKIMPE et Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

Le Conseil Communal se réunit dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Comines. La séance est également mise en ligne sur le site Internet de la Ville.

La séance est ouverte à 19.35 heures sous la présidence de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, suite à la convocation écrite par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 05.12.2025.

Le tirage au sort qui doit déterminer l'ordre des votes donne le résultat suivant :

ACTION – HORIZON – ENSEMBLE-ECOLO-MCI

1^{er} objet : Communications de la Bourgmestre.

Madame la Présidente apporte quelques éléments de communication à l'aide des slides suivantes :

1. Communications de la Bourgmestre



CoWa de 9 à Comines-Warneton ?

1. Démission d'Éric Devos
2. On a déménagé ... et entamé les travaux
3. Comines soutient les familles
4. Un champion du monde à Comines !



DÉMISSION D'ÉRIC DEVOS

Conseiller communal depuis le 3 décembre 2012

A représenté la ville en différentes qualités (effectif ou suppléant, CA ou AG) au sein de :

Commission Communale des Finances (2012-25)
Commission Communale des Travaux et de Sécurité (2012-25)
Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (2012-25)
Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (2018-24)
Commission Locale de Développement Rural (2018-25)
Conseil Consultatif Communal de la Personne Handicapée (2018-24)
Conseil Consultatif du Bien-Être Animal (2018-24)
A.G.I.S.C. asbl (2018-25)
Intercommunale I.E.G. (2018-24)
Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. - Commission Communale des Finances (2018-24)
Intercommunale IPALLE (depuis 2024)
Jeunes à votre Service asbl (depuis 2024)
Lysco (depuis 2024)



Madame la Présidente souhaite remercier le Conseiller DEVOS pour son investissement au sein de la présente assemblée et intervient comme suit :

« Alors, vous le voyez à l'écran, le palmarès est quand même assez impressionnant. Il a eu la possibilité depuis le 3 décembre 2012, par élection directe, de siéger ici au sein du Conseil Communal en qualité de Conseiller Communal, mais il a aussi représenté la Ville à de multiples reprises pendant plusieurs mandats, d'ailleurs, comme administrateur, comme membre d'Assemblée générale également.

Vous voyez donc à l'écran ces différentes lignes en commission communale des finances, des travaux de la et de la sécurité, en CCATM, également depuis 2012, pratiquement de manière ininterrompue, jusqu'à 2025, également dans certains conseils consultatifs, notamment celui de la personne handicapée et du bien-être animal. On sait que ce sont deux choses qui le touchent énormément. Au sein de plusieurs intercommunales comme l'I.E.G., l'I.G.R.E.T.E.C., l'Intercommunale IPALLE et alors des A.S.B.L. comme l'A.S.B.L. A.G.I.S.C., Jeunes à votre service, LYSCO également et il y en a encore d'autres puisqu'au S.I.D.E.C. et également à l'Office du Tourisme, il a pu être présent.

Voilà Éric, j'ai donc voulu te rendre hommage ce soir parce que depuis 2012, on peut le dire, tu t'es engagé avec constance au service de notre Ville de Comines-Warneton. Tout d'abord en tant que Conseiller Communal MR entre 2012 et 2018, ensuite au sein du groupe Ensemble de 2018 à 2024 et finalement au sein de la majorité Ensemble Écolo-MCI jusqu'à cette fin d'année 2025. Et de tout temps, tu as apporté ta voix et ton expertise pour défendre la justice. Et pour défendre les intérêts des habitants.

Éric, tout au long de ton mandat, tu as participé activement aux débats, aux décisions du Conseil Communal. Tu as régulièrement été présent dans de nombreuses commissions qui font vivre vraiment la démocratie locale et où de nombreux échanges et débats ont lieu. Alors on l'a vu encore ce soir, souvent Éric s'est illustré par la défense d'un cadre de vie serein, mais aussi d'une fiscalité juste pour les citoyens de communes Warneton. Et

d'ailleurs dans les débats budgétaires et fiscaux, tu as souhaité supprimer une discrimination qui touchait tout particulièrement les commerçants locaux, c'était la taxe sur les emballages de boulangerie et de frierie. Les anciens Conseillers s'en rappelleront très certainement. Tu as aussi beaucoup rappelé combien le maintien des décimes additionnels à leur niveau actuel était important pour ne pas alourdir davantage la pression fiscale sur les classes moyennes de notre commune.

Éric, parmi tes prises de parole constructives au sein du Conseil Communal, on se souvient certainement de tes interventions sur la circulation des poids lourds en centre-ville et particulièrement dans le Chemin d'Halluin, n'est-ce pas ? Certains autres quartiers résidentiels, des solutions aussi pour mieux orienter les camions qui empruntent la RN 58 et améliorer la sécurité et la qualité de vie des riverains. Au-delà de ces engagements, et je le stipulais tout à l'heure, Éric s'est aussi investi dans la vie associative et économique locale où il a siégé notamment au S.I.D.E.C., le syndicat d'initiative et de développement économique et commercial de Comines, un acteur important du dynamisme commercial et touristique de l'entité et d'ailleurs aussi à l'A.S.B.L., Office du tourisme. Et on sait qu'Éric a travaillé durant de très longues années comme indépendant commerçant ici à Comines-Warneton.

Lors de dossiers sensibles pour la commune, comme l'avenir des sites industriels ou d'infrastructures locales, Éric a aussi contribué à porter la voix des habitants et des associations de quartier en soulignant les enjeux concrets pour le cadre de vie et l'attractivité de la ville face aux projets d'implantation, notamment en CCATM. Éric, c'est aussi et avant tout un fan invétéré de moto, intéressé par la cause animale, la lutte contre le cancer, la précarité des jeunes et des enfants. Combien de fois n'a-t-il pas dit : « un enfant ou un jeune qui fait du sport, c'est un enfant ou un jeune en moins dans la rue » ?

Il s'est beaucoup démarqué par sa participation active au Conseil, ses interventions ciblées et son implication auprès des commerçants locaux. Éric a montré sa volonté de servir l'intérêt général et d'accompagner les citoyens dans toutes les décisions qui ont été prises par ce Conseil Communal. Et je souhaitais, au nom de l'ensemble du Conseil Communal et de la population, te remercier chaleureusement, Éric, pour ton dévouement, pour ta disponibilité, pour ton travail en tant que Conseiller Communal et surtout pour ton écoute.

Je sais que j'ai toujours pu compter sur toi, sur ton avis et aussi sur ton amitié. Et je te souhaite évidemment à toi, à Pascaline, qui a repris un commerce et que tu souhaites soutenir aussi. Et puis toute ta famille qui n'a pas toujours pu compter sur toi quand tu étais au Conseil Communal ou en commission dans les très nombreuses réunions, puisqu'on ne le voit pas. Mais un Conseiller Communal investi, qui a investi dans toutes ces A.S.B.L., dans toutes ces associations, dans toutes ces commissions, c'est forcément une personne qui, à certains moments, manquera à sa famille. Et c'est important aussi de le souligner.

Voilà, et j'ai une pensée évidemment pour Pascaline qui attend aussi ce moment avec impatience. Je crois qu'elle voudra te récupérer encore davantage et on peut dire que tu pourras maintenant, en tout cas à l'issue de ce Conseil Communal, être un peu plus libéré de ce travail de Conseiller Communal et je le disais en début d'intervention, j'ai souhaité qu'Éric termine en beauté aujourd'hui le Conseil Communal puisque c'est aussi une manière de le mettre à l'honneur. Il reste encore Conseiller Communal jusqu'à la prestation de serment du premier suppléant qui est Teddy VANDEVYVER qui va dans ce cas-là nous rejoindre alors à la séance du mois de janvier. Voilà et on peut applaudir et remercier Éric. »

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin, intervient ensuite comme suit :

« Nous nous sommes rencontrés dans de nombreuses commissions, des finances, au syndicat des commerçants, S.I.D.E.C., à la CCATM, et des multiples interventions à l'A.G.I.S.C. déboulaient souvent sur des coups de téléphone que je recevais après les réunions.

Voilà. Je n'ai pas pu tout honorer, mais j'ai essayé. Nous te saluons, Éric, pour ton travail au service de la Ville de Comines-Warneton depuis très longtemps.

2012. Tu t'es vu arriver dans le Conseil Communal, avec pour missions multiples que tu t'es données, de défendre de nombreuses valeurs et sujets qui trouvaient chez toi des plaidoiries empreintes de passions et de

raisons mêlées. Échanger et partager des points de vue dans des réunions innombrables que nous avons vécues ensemble était très constructif.

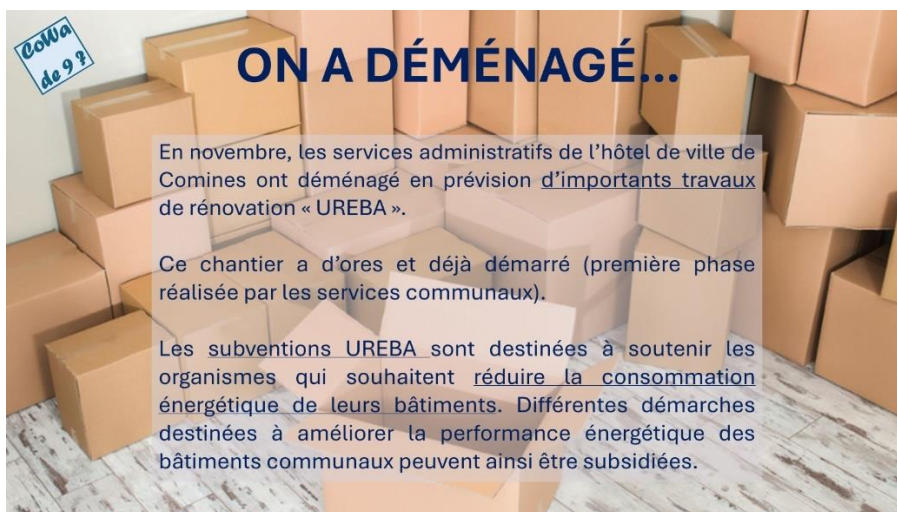
Et quand je dis ensemble, ce n'est pas que moi, mais c'était avec tous les autres représentants. Les remarques étaient issues indéniablement d'un vécu ancré dans l'expérience de plusieurs décennies de travail comme indépendant et par la suite au service de l'économie locale. Il y avait de la logique et de la pertinence dans les arguments souvent décisifs pour des choix, pour des bâtiments. Pour des mobiliers, des missions à accomplir, et je retiens particulièrement celle du choix pour le S.I.D.E.C. de l'ancienne gare de Warneton, qui nous a remis sous le droit chemin, je pense. La Bourgmestre vient d'énumérer la longue liste des structures dans lesquelles tu as travaillé, indéniablement travaillé et avoir été beaucoup présent. Avec des mots simples, il était question d'aborder des notions parfois délicates, et ici aussi en Conseil Communal, on trouvait au cours de l'intervention, parfois colorées, une introduction, un développement étoffé et une conclusion venue de l'esprit certainement et très souvent du cœur.

Ce sont ces trames-là que nous te souhaitons de broder dans les temps futurs avec tes proches. Très bonne route à toi. Merci, cher Éric ».

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, précise ne pas avoir préparé de texte concernant la démission du Conseiller DEVOS mais souligne ses interventions pertinentes et le remercie d'avoir fait passer le citoyen au cœur de ses interventions.

Madame Florence DEKIMPE, Conseillère Communale, indique que le Conseiller DEVOS était « apprécié ou non, à sa juste valeur ou non, mais que toutes ses interventions étaient justifiées et bien dosées » et qu'il mettait toujours le citoyen au milieu du village.

Madame la Présidente poursuit à l'aide des slides suivantes :



ON A DÉMÉNAGÉ...

En novembre, les services administratifs de l'hôtel de ville de Comines ont déménagé en prévision d'importants travaux de rénovation « UREBA ».

Ce chantier a d'ores et déjà démarré (première phase réalisée par les services communaux).

Les subventions UREBA sont destinées à soutenir les organismes qui souhaitent réduire la consommation énergétique de leurs bâtiments. Différentes démarches destinées à améliorer la performance énergétique des bâtiments communaux peuvent ainsi être subsidiées.



... ET ENTAMÉ LES TRAVAUX



RAPPEL : NOS NOUVEAUX BUREAUX

Services au 22 place Sainte-Anne :

- Population
- Direction financière

Services au 2 rue de Warneton :

- Bourgmestre
- Directeur général
- Cabinet de la bourgmestre
- Echevins
- Service juridique
- Personnel
- Accueil
- Urbanisme
- Environnement
- Assurances
- Informatique
- ADL
- Réceptions

Services au 19 Place Sainte-Anne :

- Direction générale
- Communication
- PCS
- ATL
- Evénements



Madame Chantal BERTOUILLE, Échevin ayant notamment les Affaires Sociales dans ses attributions, donne quelques éléments d'explications concernant l'appel à projet et le label lancés par la Ligue des Familles et précise que de nombreuses actions ont déjà été réalisées par la Ville en ce sens.



MOUSCRON, LEUZE ET COMINES S'ILLUSTRENT DANS L'ACTION NATIONALE EN SOUTIEN AUX FAMILLES



À l'occasion d'une grande opération portée par la Ligue des familles, de nombreuses communes ont multiplié les initiatives pour faciliter la vie des parents et des enfants : repas solidaires, nouveaux espaces dédiés, actions de soutien, création de places d'accueil, garde d'enfant malade à domicile, ... Comines-Warneton prend part à cette action.

Madame la Présidente poursuit à l'aide de la slide suivante :



UN CHAMPION DU MONDE À COMINES !

Thibaut DELEPLACE
Champion du Monde de triathlon
Catégorie 18-19 ans
Affilié au Triathlon Club Cominois

SPORT RÉGIONAL

TRIATHLON

Thibaut Deleplace sur le toit du monde

Le Cominois a remporté le titre dans la catégorie des 18-19 ans. Dans le même temps, Gilles Stadsheder a gagné en Open.

Que notre région de Wallonie pique du talent, on n'en a jamais douté. Et des jeunes talents, encore mieux ! Très régulièrement, on retrouve dans nos colonnes les exploits forgés par les gamins venant de partout en Wallonie ! Et c'est encore le cas avec l'incroyable performance réalisée par le Cominois Thibaut Deleplace, affilié au Triathlon Club Cominois. Ce weekend, le jeune homme est tout simplement devenu champion du monde de sa catégorie sur les 100 km (2 de natation, 80 à vélo et 18 en run) au Qatar. Une master class que la piscine Aqua-Lys de Comines n'a pas le loisir de commémorer sur ses réseaux sociaux. « Quelle incroyable fierté pour notre

entité, pour le club et pour notre province. Nous sommes plus que fiers des athlètes qui fréquentent nos installations. Et aujourd'hui, nous célébrons l'exploit phénoménal de Thibaut qui a prouvé qu'il était sur le toit du monde en battant l'expérience dans un temps étonnant de 4h19 ! » Les responsables du bassin ont également insisté sur la masse de bénévoles qu'engendrent une telle participation mais aussi sur le rôle d'exemple joué par le Cominois. « Ce titre, c'est aussi la preuve que le travail, la passion et l'engagement paient ! C'est également une source d'inspiration pour tout le monde. »

Stadsheder l'emporte aussi en Open
Notons que Thibaut Deleplace n'était pas le seul régional à avoir réalisé le voyage du côté de Lussail. Le Mouscronnois, Gilles Stadsheder, participait également aux 100 km mais dans la catégorie



Le Cominois a terminé en tête de la catégorie des 18-19 ans ! open. Il a, lui aussi, fait briller notre région en remportant la course dans la catégorie des 20-24 ans, signifiant un passage une très jolies victoires ! Reste à voir dans quelle

2^e objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 12.11.2025.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 12.11.2025 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, par 23 voix pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Messieurs Philippe MOUTON, Jean-Jacques PIETERS, David KYRIAKIDIS, Madame Chantal BERTOUILLE, Échevins, Messieurs Frédéric HALLEZ, Pascal HEYTE, Didier SOETE, Mesdames Myriam LIPPINOIS, Charlotte GRUSON, Sylvie DEMEERSSEMAN, Messieurs Joël LINDEBOOM, Jean-Baptiste RAMON, Augustin DURNÉZ, Vincent BATAILLE, Mesdames Johanna MOENECLAËY, Virginie BAELEN, Messieurs Xavier VERSCHAEVE, Eric DEVOS, Louis VANDAMME, Mesdames Florence LAMOOT, Florence DEKIMPE et Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillers Communaux, et 2 abstentions, celles de Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Échevin, et Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, d'approuver le P.V. de la séance du Conseil Communal du 12.11.2025 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 12.11.2025 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

3^e objet : Régie Communale Autonome. Régie Foncière. Plan d'entreprise 2026 (projet de budget et note stratégique). Communication.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre acte du plan d'entreprise 2026 (projet de budget et note stratégique) de la Régie Communale Autonome – Régie Foncière.

Monsieur Joël LINDEBOOM, Conseiller Communal et Président de la Régie Foncière, détaille la note stratégique élaborée. Il précise que le but sera d'augmenter la visibilité du centre d'interprétation (par l'amélioration du site internet, la présence du centre dans le Vivre à Comines-Warneton, grâce à des bannières, des panneaux LED, participation et implication dans divers événements de l'entité, etc) pour augmenter le nombre d'entrées. Il indique que des parcours cyclistes et piétons seront créés afin de profiter du bel environnement du centre d'interprétation mais encore que des partenariats avec des brasseurs de l'entité seront envisagés et que le centre sera ouvert aux entreprises pour les Team Building ou encore des After Work. Il indique finalement que, malgré une recherche de subsides qui sera renforcée, il faudra faire « mieux avec moins ».

Madame Sylvie DEMEERSSEMAN, Conseillère Communale, souhaite savoir dans quelle mesure le Conseiller LINDEBOOM parle de « faire mieux avec moins ».

Monsieur Joël LINDEBOOM, Conseiller Communal et Président de la Régie Foncière, précise qu'il y a lieu de prêter attention à la situation financière de la Régie Foncière.

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal et Trésorier de la Régie Foncière, précise qu'il y aura surtout lieu de réduire les dépenses dans les années à venir. Il indique que le chiffre d'affaires de 2025 est meilleur que les années précédentes, notamment grâce à la commission de la bière Plugstreet et à une augmentation du nombre de visites du centre d'interprétation, mais que les comptes 2025 présenteront tout de même un déficit. Il précise que la vente de la maison sise Chaussée de Wervik se fera en 2026 mais rappelle que c'est le dernier bien immobilier que possède la régie et qu'il faudra trouver une solution pour faire perdurer celle-ci en tant que régie foncière. Il précise que le budget 2026 de la Régie Foncière a été élaboré de manière raisonnable, sans « dépense exagérée » et espère que les recettes des années à venir continueront à augmenter. Il souligne également le bon travail du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, rejoint les diverses remarques financières du Conseiller WERQUIN. Il rappelle également que la Régie Foncière ne « fonctionnerait pas » sans l'intervention financière de la Ville tant pour les dépenses de personnel que pour les dépenses de fonctionnement. Il souligne l'importance de la vente de la maison sise Chaussée de Wervik qui va « renflouer les caisses » et demande aux membres de la présente assemblée de soutenir le Musée, même si la tâche n'est pas facile vu les difficultés à faire pérenniser ce type d'institution. Il souligne également le succès du partenariat public-privé, qu'il faut selon lui maintenir. Il précise apporter, en tant qu'ancien Président de la Régie Foncière, tout son soutien à la nouvelle équipe.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, indique avoir trouvé la note stratégique « très riche et dynamique » et estime, à titre personnel, que l'année 2025 a été une bonne année pour le

centre d'interprétation. Elle estime dommage que le montant alloué par la Ville à la Régie ne soit pas indexé alors que les salaires le sont, à l'instar de toutes les A.S.B.L.. Elle s'interroge ensuite sur la nature des subsides qui seront sollicités.

Monsieur Joël LINDEBOOM, Conseiller Communal et Président de la Régie Foncière, précise qu'il s'agira notamment de subsides Interreg et que certains projets devront être préparés et réfléchis afin d'être prêts lors de lancement d'éventuels appels à projets.

Madame la Présidente rappelle que la Ville verse environ 1,3 millions de subsides aux associations et que ses recettes – notamment celle du fonds des communes – ne sont jamais indexées non plus. Elle indique que la Ville ne peut donc pas octroyer de l'argent qu'elle n'a pas ou alors qu'il faudra lever de nouvelles taxes et de nouveaux impôts. Elle rappelle aux diverses associations recevant des subsides de la Ville que d'autres recettes devront être trouvées en organisant certaines événements par exemple. Elle précise également, qu'il sera difficile de compter sur les appels à projets qui se seront de plus en plus rares compte tenu de l'état des finances wallonnes.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, rappelle que la Régie Foncière est une régie communale autonome et qu'elle doit, par conséquent, être auto-suffisante, ce qui n'a jamais été le cas depuis sa création. Il rappelle que la Régie Foncière a été créée initialement dans le but de récupérer la TVA et invite les membres de la présente assemblée à partager leurs idées pour faire fructifier le centre d'interprétation.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1231-4 et suivants ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu sa délibération du 21.12.2001 (18^{ème} objet) relative à la création d'une Régie Communale Autonome dénommée « Régie Foncière » ;

Vu les statuts de la Régie approuvés par la présente assemblée en sa séance du 21.12.2001 (18^{ème} objet a) ;

Attendu qu'en date du 20.03.2002, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de ces délibérations par lettre référencée E0330/54010/COM/02.2/Pat/md ;

Vu les modifications statutaires approuvées par la présente assemblée en ses séances des 26.04.2011 (16^{ème} objet), 25.03.2013 (16^{ème} objet) et 22.06.2018 (7^{ème} objet) ;

Attendu qu'en date du 14.06.2011 et du 17.04.2013, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de ces délibérations par lettres référencées O50004/54010/TG40/2011.4332 et O50004/54010/TG40/2013/00523/Pat/BP ;

Attendu que la décision du 22.06.2018 a été admise à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu sa délibération du 31.01.2022 (14^{ème} objet) relative à l'approbation d'un contrat de gestion avec la Régie Communale Autonome – Régie Foncière ;

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par expiration des délais ;

Attendu que l'article 56 des statuts modifiés stipule que le Conseil d'Administration de la Régie établit un plan d'entreprise ;

Attendu que ledit plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie et qu'il doit être soumis pour le 31 décembre de chaque année au plus tard à la présente assemblée ;

Vu ses décisions du 20.02.2025 (38^{ème} objet) et du 24.04.2025 (40^{ème} objet) relatives à la désignation de, respectivement, 5 représentants de la Ville et 4 membres non issus du Conseil Communal au Conseil d'Administration de la Régie Foncière ;

Attendu que les décisions susmentionnées ont été admises à sortir leurs effets par l'autorité de tutelle ;

Attendu que l'article 58 des statuts stipule que le plan d'entreprise est communiqué au Conseil Communal lors de la première séance de ce dernier qui suit son adoption par le Conseil d'Administration de la Régie ;

Attendu qu'en sa séance du 25.11.2025, ledit Conseil d'Administration a adopté son plan d'entreprise (note stratégique et projet de budget) pour l'année 2026 ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il convient que le Conseil Communal en prenne connaissance ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1. – De prendre acte du plan d'entreprise de la Régie (note stratégique et projet de budget) pour l'année 2026.

Art. 2. – D'envoyer la présente décision en simple exemplaire :

- à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province de Hainaut - Rue Verte, 13 à 7000 Mons ;
- à Monsieur Joël LINDEBOOM, Président de la Régie Foncière – Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines-Warneton.

4^e objet : Finances communales. Encaisse de la Directrice Financière. Situation de caisse au 30.09.2025. Communication.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de la situation de caisse arrêtée au 30.09.2025.

Conformément aux articles L 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et 77 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale, le procès-verbal de vérification de la situation de caisse arrêtée au 30.09.2025 a été signé par Madame Céline MAES, Directrice Financière, et Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Échevine-vérificatrice.

Ledit procès-verbal précise que les montants portés en comptes sont appuyés par des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes des derniers extraits des comptes financiers dont la Ville est titulaire ou de ses avoirs en espèces.

Il mentionne également que ladite vérification de caisse ne fait l'objet d'aucune remarque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communal prend acte du procès-verbal de l'encaisse de la Directrice Financière arrêtée au 30.09.2025 et décide de classer les documents dans le dossier ad hoc.

5^e objet : Finances communales. Sanctions administratives communales (S.A.C.). Convention de partenariat Ville / Province de Hainaut. Procédure S.A.C. A.S. (arrêt-stationnement, loi du 24.06.2013). Augmentation de l'indemnité forfaitaire due à la Province. Avenant à la convention de partenariat. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver les termes de l'amendement (fixation du montant de l'indemnité forfaitaire due à la Province à 20 € par procès-verbal traité, contre 10 € actuellement) à la convention de partenariat avec la Province de Hainaut relative à la mise à disposition de la commune d'un Fonctionnaire Provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur ;
- de donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de l'amendement à ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119bis, §2 et 264 et suivants ;

Vu la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales (loi S.A.C.) et singulièrement l'application de son article 3, 3^o concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu le Règlement Général de Police (R.G.P.) « Bien Vivre à Comines-Warneton » ;

Vu sa décision du 08.03.2010 (18^{ème} objet) d'approuver les termes de la convention de collaboration avec la Province de Hainaut relative à la mise à disposition de la commune d'un Fonctionnaire Provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur et de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Secrétaire Communal – ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de la convention ;

Attendu que la délibération susvisée a été admise à sortir ses effets par arrêté du 20.05.2010 de références 050004/E0330/54010/TG40/2010/00582/Pat/LM de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Vu sa décision du 13.12.2010 (47^{ème} objet) de donner au Fonctionnaire Provincial la délégation de notification des décisions adoptées par lui en matière d'amendes administratives ;

Attendu que la délibération susvisée a été admise à sortir ses effets par arrêté du 19.01.2011 de références 050004/COM/54010/FPU/2011/BC.001 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Vu le courrier daté du 06.11.2025 adressé par le Bpaac (Bureau provincial des amendes administratives communales) aux villes et communes partenaires dans le cadre de l'application des amendes administratives communales (S.A.C.) ;

Attendu que ledit courrier informe les villes et communes concernées que, compte tenu du contexte financier actuel et de l'augmentation légale, en 2018, des montants des amendes en matière d'arrêt et de stationnement, le Collège Provincial a décidé de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire due à la Province à 20 € par procès-verbal traité, contre 10 € actuellement ;

Attendu que cette nouvelle tarification entrera en vigueur au 01.01.2026 ;

Attendu que les crédits nécessaires figurent au service ordinaire du budget initial de l'exercice 2026, à l'article 104/123.15 « Frais de procédure et de poursuites », actuellement soumis à l'examen de la tutelle ;

Vu l'avenant à la convention soumis par le Bpaac, modifiant en partie l'article 5 relatif à l'indemnité due à la Province en portant, à partir du 01.01.2026, le forfait unique à 20 € par procès-verbal traité en matière de constatations d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les termes de l'amendement à la convention de partenariat avec la Province de Hainaut relative à la mise à disposition de la commune d'un Fonctionnaire Provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur.

Art. 2. – De donner délégation à Madame la Bourgmestre et à Monsieur le Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – afin de représenter la Ville lors de la signature de l'amendement à ladite convention.

Art. 3. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 4. - La présente décision sera transmise :

- en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur Philippe de SURAY, Fonctionnaire sanctionnateur provincial ;
- à Madame Céline MAES, Directrice Financière, pour suites voulues ;
- aux agents des services des agents constatateurs environnementaux et des gardiens de la paix, pour information ;
- à Monsieur Sébastien DAUCHY, Commissaire Divisionnaire – Chef de corps de la Zone de Police Locale.

6^e objet : Cimetières communaux. Nouveau règlement sur les cimetières. Approbation. Règlement antérieur. Abrogation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'adopter un nouveau règlement sur les cimetières en y intégrant les dernières dispositions réglementaires et, pour le bon ordre du dossier, d'abroger le règlement antérieur.

Madame Chantal BERTOUILLE, Échevin ayant notamment les Cimetières dans ses attributions, précise que le nouveau règlement a été mis en conformité avec les dispositions légales wallonnes et indique que ce travail a été fait en collaboration avec Xavier DEFLORENNE, le service administratif ainsi que les fossoyeurs. Elle précise également qu'une réunion aura eu lieu prochainement avec les pompes funèbres et les marbriers de l'entité pour leur expliquer les diverses modifications, qui sont importantes et découlent de la réalité de terrain. Elle cite quelques exemples, à savoir : la concession gratuite pour une durée de 30 ans pour la parcelle des étoiles, l'inscription officielle dans le règlement de l'interdiction de placer des fleurs dans les allées et la possibilité d'être inhumé ou incinéré avec son animal de compagnie (selon certaines conditions). Elle indique également que les fossoyeurs seront compétents pour suivre respectueusement les divers travaux réalisés dans les cimetières. Elle précise enfin, en ce qui concerne les compétences de l'Etat Civil, que c'est à l'Administration Communale de déterminer le jour et l'heure des inhumations. Elle souligne en outre la création du registre des étoiles en collaboration avec l'A.S.B.L. Au-delà des nuages permettant aux parents d'inscrire symboliquement l'existence de leur enfant perdu.

Madame Florence DEKIMPE, Conseillère Communale, estime judicieux d'avoir précisé certaines dispositions du règlement – qui n'étaient parfois pas très claires pour les familles – et souhaite obtenir quelques précisions quant à la nouvelle réglementation concernant les animaux de compagnie.

Madame Chantal BERTOUILLE, Échevin ayant notamment les Cimetières dans ses attributions, indique que les animaux de compagnie peuvent désormais être inhumés ou incinérés avec leur maître à condition qu'ils soient décédés avant celui-ci (ou en même temps).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu les articles 119, 119bis, 133 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 15bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 28.11.2001 (25ème objet) de créer une Commission Communale de Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières de Comines-Warneton ;

Attendu qu'en date du 11.02.2002, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de cette délibération ;

Vu sa décision du 16.10.2023 (5ème objet) de modifier le règlement des cimetières communaux ;

Attendu qu'en date du 26.10.2023, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de cette délibération ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement communal sur les cimetières du 16.10.2023 aux modifications apportées par le décret de la Région Wallonne du 11 avril 2024 susvisé ;

Considérant que le Conseil Communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions de sépulture et de leur renouvellement ainsi que l'intervalle entre les fosses ;

Considérant que le Conseil Communal règle les modalités du régime juridique des caveaux et cellules de columbarium d'attente ainsi que l'exercice du droit de faire placer un signe indicatif sur une sépulture ;

Considérant que le Conseil Communal arrête les peines de police ou amendes administratives sanctionnant les infractions aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'expérience de terrain ;

Attendu que cette matière relève de l'autonomie communale ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières en sa séance du 27.11.2025 sur le projet de règlement communal sur les cimetières ;

Oùï Madame Chantal BERTOUILLE, Échevine ayant les cimetières dans ses attributions et Présidente de la Commission de Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières, en ses explications ;

Attendu qu'il convient, pour une bonne lisibilité du règlement, de revoter le règlement adapté et abroger ses décisions antérieures sur le sujet ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le nouveau règlement communal sur les cimetières :

« Préambule :

Les dispositions du présent règlement ne préjudicient pas de l'application des dispositions du règlement communal voté par le Conseil Communal en sa séance du 08.03.2010, relatif aux incivilités et intitulé « Bien vivre à Comines-Warneton ».

Afin de gérer de manière dynamique les cimetières de l'entité, une Commission pour la Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières de l'entité a été créée par le Conseil Communal du 28.11.2001 (25^{ème} objet).

Elle a pour mission d'élaborer un plan de gestion raisonnée des cimetières :

- *sensibiliser les familles à l'aspect du patrimoine que constitue une sépulture lors du-renouvellement de la concession ;*
- *sensibiliser la population et les associations concernées ;*
- *sélectionner les éléments du patrimoine qui méritent d'être retenus (conservation de petits éléments de patrimoine ou de sépulture entière) ;*
- *répertorier les tombes et faire un inventaire complet ;*
- *proposer des aménagements pour les futurs cimetières ou extensions ;*
- *présenter au Bourgmestre des projets de réponses à toutes les questions qui lui seraient posées à propos du Patrimoine Architectural des Cimetières ;*
- *veiller à protéger les sépultures des victimes de guerre.*

La Commission peut inviter à la réunion, pour y assister à l'examen d'un, de plusieurs ou de tous les points fixés à l'ordre du jour, une personne dont la présence peut enrichir la réflexion sur un ou plusieurs points.

Règlement communal sur les funérailles et sépultures

Chapitre 1er – Définitions

Article. 1. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

Affichage pendant un an : l'affichage durant une période d'une année couvrant deux fêtes de la Toussaint, soit du 1er novembre au 1er novembre inclus de l'année suivante.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant

exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- ✚ *Aire ou parcelle de dispersion des cendres : Espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.*
- ✚ *Animal de compagnie : l'animal de compagnie tel que visé à l'article D.4, § 1er, 4° du Code wallon du Bien-être des animaux*
- ✚ *Ayant droit : Le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au premier degré ou, à défaut, les parents ou alliés au deuxième degré ou, à défaut, les parents jusqu'au cinquième degré.*
- ✚ *Bénéficiaire d'une concession de sépulture : Personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.*
- ✚ *Caveau : Ouvrage souterrain destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie.*
- ✚ *Caveau d'attente ou cellule de columbarium d'attente : Sépulture temporaire pour entreposer un cercueil ou une dépouille en attente de sépulture concédée ou non concédée.*
- ✚ *Cavotin : petite construction ajoutée à une concession en pleine terre afin de protéger le cercueil de l'humidité et de la pression de la terre.*
- ✚ *Cavurne : Ouvrage souterrain destiné à contenir exclusivement une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie.*
- ✚ *Cellule de columbarium : Espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.*
- ✚ *Champ commun : Zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.*
- ✚ *Cimetière cinéraire : Lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes cinéraires.*
- ✚ *Cimetière traditionnel : Lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le Code.*
- ✚ *Citerne : Structure souterraine préfabriquée en béton destinée à l'inhumation.*
- ✚ *Code : Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*
- ✚ *Columbarium : Structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie.*
- ✚ *Concession de sépulture : Contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes la jouissance privative d'une parcelle ou d'une cellule.*
- ✚ *Concessionnaire : Personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration Communale.*
- ✚ *Conservatoire : Espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle.*
- ✚ *Corbillard : Véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.*
- ✚ *Crémation : Réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.*
- ✚ *Déclarant : Personne venant déclarer officiellement un décès.*
- ✚ *Défaut d'entretien : l'état d'une sépulture qui, de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public.*
- ✚ *Échevin délégué : L'Échevin délégué par le Bourgmestre conformément à la nouvelle loi communale.*
- ✚ *Emplacement non concédé : Emplacement d'inhumation pour une période de 5 ans restant propriété du gestionnaire public.*
- ✚ *Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : Lieu de rassemblement et de recueillement, réservable auprès du service de Gestion des cimetières.*
- ✚ *Exhumation de confort : le retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.*
- ✚ *Exhumation technique ou assainissement : le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.*
- ✚ *Fosse : Excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils ou urnes.*
- ✚ *Fossoyeur : Préposé communal du cimetière.*
- ✚ *Funérailles ou obsèques : Ensemble des cérémonies accomplies afin de rendre honneur au défunt.*
- ✚ *Gestionnaire public : Une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale.*

- ✚ *Indigent : la personne bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou, à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- ✚ *Inhumation : le placement en sépulture concédée ou non-concédée d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement qui contient des restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium, soit dans un caverne.*
- ✚ *Levée du corps : Enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.*
- ✚ *Mise en bière : Fermeture définitive du cercueil dans lequel la dépouille a été placée.*
- ✚ *Mode de sépulture : Manière dont la dépouille est détruite, par décomposition naturelle ou crémation.*
- ✚ *Officier de l'État Civil : membre du Collège Échevinal chargé de :*
- ✚ *La rédaction des actes de l'État Civil et la tenue des registres de l'État Civil*
- ✚ *La tenue des registres de la population et des étrangers*
- ✚ *En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'État Civil :*
- ✚ *Recevoir la déclaration du décès ;*
- ✚ *Constater ou faire constater le décès ;*
- ✚ *Rédiger l'acte de décès ;*
- ✚ *Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;*
- ✚ *Informers l'Autorité concernée par le décès ;*
- ✚ *La fixation de l'heure des inhumations.*
- ✚ *Ossuaire : le monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par un gestionnaire public, où sont rassemblés les urnes cinéraires, ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il a eu été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants autres que ceux renfermant les cendres des animaux de compagnie, tels que cercueil et housse*
- ✚ *Parcelle des étoiles : la parcelle d'un cimetière affectée à l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants jusqu'à douze ans, en ce compris les enfants qui ont fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58, §§ 1er et 2, de l'ancien Code civil, et à la dispersion de leurs cendres ;*
- ✚ *Partie partie*
- ✚ *des cendres : Petite quantité de cendres distincte, destinée à évoquer la présence du défunt.*
- ✚ *Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument qui a une valeur historique ou artistique.*
- ✚ *Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.*
- ✚ *Réaffectation : Action de donner à nouveau une affectation publique à un emplacement ou monument.*
- ✚ *Signe indicatif de sépulture : tout élément matériel, durable et nominatif posé sur une sépulture qui permet l'identification de cette dernière et des défunts dont les dépouilles y reposent, tel qu'une pierre tombale, une dalle, une stèle, un monument ou un symbole convictionnel.*
- ✚ *Sépulture : Emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille pour la durée prévue.*
- ✚ *Thanatopraxie : les soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.*
- ✚ *Titulaire d'une autorisation de travaux : Personne au nom de laquelle une autorisation de travaux est introduite.*
- ✚ *Titulaire d'une concession de sépulture : Personne au nom de laquelle une demande d'octroi de concession est introduite.*

✚ **Les fossoyeurs ont pour principales attributions :**

- *La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;*

- La surveillance des champs de repos ;
- Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- La gestion du caveau d'attente ;
- La bonne tenue du cimetière ;
- Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
- La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement ;
- Le creusement des fosses avec l'aide des ouvriers communaux, les inhumations et les exhumations techniques de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- Les inhumations
- L'assainissement des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
- L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- La dispersion des cendres ;
- L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
- L'entretien des tombes sauvegardées, des tombes de la parcelle anglaise au cimetière de Warneton et celles des victimes de guerres (hors pelouse d'honneur) redevenues propriétés communales ;
- L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières ;
- De constater les défauts d'entretien ;
- D'assurer le lien avec le service cimetières et les ouvriers communaux.

Les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

- Le renfort au creusement des fosses en vue des inhumations le cas échéant ;
- L'entretien des parcelles de dispersion ;
- L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
- L'évacuation des déchets ;
- L'entretien et le remplacement du matériel ;
- L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
- L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
- L'entretien de certaines sépultures.
- L'entretien des entre tombes et des têtes.
- D'assurer le lien avec le service cimetières et les fossoyeurs

 **Le service cimetières est chargé** de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour.

Le registre contient les informations suivantes

- le nom du cimetière ;
- la date de création du cimetière et de ses extensions.

Et, le cas échéant :

- la date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière ;
- la date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

En outre, il contient :

- pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :
 - le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
 - l'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium ;
 - l'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s) ;

- l'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;
 - la date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
 - la date d'exhumation de cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
 - la date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
 - la date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
 - la reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale ;
- pour chaque parcelle de dispersion :
- l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion ;
- pour chaque sépulture concédée :
- la date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
 - le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
 - la liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
 - la date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération ;
 - la date l'acte annonçant le terme de la concession ;
 - le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;
- pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :
- la date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
 - la date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
 - le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;
- pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :
- La date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
 - Le terme de l'affichage.

 Il est tenu un plan général des cimetières reprenant les zones suivantes :

- zone A : zone de conservation à valeur historique ou patrimoniale ;
- zone B : zone mixte où se côtoient monuments anciens et contemporains ;
- zone C : zone de patrimoine contemporain.
- L'implantation d'une nouvelle concession en zone B est soumise à l'avis préalable de la Commission. Il sera recommandé d'y utiliser :
 - un monument ancien ;
 - du petit granit ;
 - des granits polis gris ou noirs unis.
- Dans cette zone B, le monument dont la concession est échue peut-être repris par un nouveau concessionnaire. Celui-ci respectera les prescriptions fixées par le Collège Échevinal.
- Dans cette zone, le concessionnaire ou l'entreprise mandatée qui souhaite placer un monument dans un matériau autre que les matériaux autorisés, doit en faire la demande préalable au service cimetières en déposant un échantillon ou une reproduction photo en quadrichromie du matériau suggéré. Le non-respect de la présente disposition sera sanctionné par l'enlèvement immédiat du monument aux frais, risques et périls de l'entreprise (ou nouvel acquéreur).
- Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'Administration Communale.
- La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Gestion des cimetières ou au fossoyeur.

 Il est tenu également pour chaque cimetière de l'entité un GRUPEC (Gestion Raisonnée de aménagements Urbanistique Patrimoniale et Environnemental) à court, long et moyen terme. Celui-ci permet de tenir un état des lieux de nos cimetières afin de prévoir les emplacements des pleines terres, des caveaux, cavurnes, des columbariums et d'éventuelles extensions, ainsi que la création de futurs

aménagements urbanistiques, environnementaux et la préservation du patrimoine.

Zone paysagère

La zone paysagère a été prévue pour apporter le calme et le recueillement recherchés dans un cimetière traditionnel tout en revêtant l'aspect d'un parc à dominante végétale.

Afin de conserver la conception paysagère du lieu, certaines contraintes sont nécessaires.

Section 1 : Inhumation d'urne biodégradable en pleine terre.

L'emplacement sera délimité par une borne. Une plaquette fournie (à la demande de la famille au prix fixé par le règlement redevances liées aux cimetières) sera fixée par le service cimetière sur le pupitre prévu à cet effet. Sur celle-ci sera mentionnée le nom et le prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès. Le dépôt de plantes et de fleurs naturelles est autorisé exclusivement le jour de l'inhumation et à la Toussaint, pendant 10 jours. Toute plantation ainsi que le dépôt d'objets funéraires ou autres sont interdits. Ils seront retirés sans préavis par le service cimetières.

Section 2 : Inhumation en caverne et en cavotin.

Les dalles les recouvrant ne pourront pas déborder en aucune façon du niveau du sol afin d'être totalement intégrées dans l'espace de verdure. Pas de stèle érigée autorisée. Les matériaux autorisés sont la pierre naturelle, dans une gamme de coloris qui va du gris au noir. Les concessionnaires peuvent déposer sur la dalle des fleurs naturelles, sans dépasser la limite de la concession. Si tel est le cas, le service cimetières procèdera à l'enlèvement systématique.

Section 3 : Aire de dispersion ou mare de dispersion.

Une stèle de mémoire est prévue pour apposer une plaquette fournie (à la demande de la famille au prix fixé par le règlement redevances liées aux cimetières). Celle-ci sera fixée par le service cimetière. Il y sera mentionné le nom et le prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès. Le dépôt de plantes et de fleurs naturelles est autorisé exclusivement au pied de la stèle de mémoire dans l'espace prévu à cet effet. Toute plantation ainsi que le dépôt d'objets funéraires ou autres sont interdits. Ils seront retirés sans préavis par le service cimetières.

Chapitre 2 – Les cimetières communaux

Section 1ère – Généralités

Article. 2. § 1er. La Commune dispose des cimetières traditionnels suivants :

- Chaussée de Warneton à 7780 Comines-Warneton ;
- Grand-Rue à 7780 Comines-Warneton ;
- Chaussée d'Houthem à 7781 Comines-Warneton
- Place de la Rabecque à 7782 Comines-Warneton
- Rue du Touquet à 7783 Comines-Warneton
- Chemin Vert à 7784 Comines-Warneton
- Chemin du Prieuré à 7784 Comines-Warneton

§ 2. La Commune dispose des cimetières cinéraires suivants :

- Chaussée d'Houthem à 7781 Comines-Warneton
- Rue du Touquet à 7783 Comines Warneton

§ 3. La parcelle des étoiles est située dans les cimetières établis à :

- Chaussée de Warneton à 7780 Comines-Warneton
- Rue du Touquet à 7783 Comines-Warneton

Article. 3. *Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.*

Article. 4. *Pour les cendres des défunts, chaque cimetière communal est pourvu :*

- 1° *d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, comportant une zone pour l'inhumation en pleine terre et une zone pour l'inhumation en cavurnes ;*
- 2° *d'une parcelle de dispersion ;*
- 3° *d'un columbarium ;*
- 4° *d'un ossuaire.*

L'édification de columbariums aériens privés est interdite dans les cimetières communaux.

L'Administration communale place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits les noms de famille des défunts. Par exception, les stèles mémorielles des ossuaires spécifiquement aménagés pour les défunts visés à l'article 121 reprennent leurs noms et prénoms.

Article. 5. *§ 1er. Les cimetières communaux sont destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation :*

- 1° *des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;*
- 2° *des personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;*
- 3° *des personnes étrangères bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visés au 2° et des membres de leurs famille vivant à leur charge, des fonctionnaires de l'Union européenne et des membres de leurs familles vivant à leur charge, pourvu qu'ils résident effectivement dans la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;*
- 4° *des personnes bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.*

Toute personne peut choisir le cimetière de sa sépulture dans la limite des emplacements disponibles, excepté Houthem limité aux personnes inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune ou ayant une sépulture existante et excepté dans la mare de dispersion (voir règlement taxes)

§ 2. Les cimetières communaux sont également destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse :

- 1° *décédés ou trouvés morts sur le territoire de la Commune ;*
- 2° *décédés en dehors du territoire de la Commune et dont au moins la mère, le père ou la coparente :*
 - a) *soit est inscrit ou en instance d'inscription, au moment du décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune ;*
 - b) *soit réside effectivement dans la Commune s'il s'agit d'une personne étrangère bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doit pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au a) ou d'un*

fonctionnaire de l'Union européenne ;

3° bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Le choix du cimetière de la sépulture est laissé aux mère et père ou coparente ou, à défaut, aux parents de ceux-ci dans la limite des emplacements disponibles.

Article. 6. *Sauf dérogation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus :*

1° Du 1er avril au 15 novembre : de 08h00 à 18h00 ;

2° Du 16 novembre au 31 mars : de 09h00 à 17h00

Les heures d'ouverture des cimetières communaux sont affichées à l'entrée de chaque cimetière.

Article. 7. *Il ne peut être établie aucune distinction dans les cimetières communaux.*

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants des organisations philosophiques non confessionnelles sont libres de procéder aux cérémonies funèbres propres à leurs religions ou philosophies dans le respect des règles de droit applicables et des dernières volontés du défunt ou, à défaut, du choix posé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Section 2 – Cartographie et registre des cimetières

Article. 8. *L'Administration communale cartographie les cimetières.*

Article. 9. *Le Collège Échevinal désigne au sein de l'Administration communale le service chargé de tenir à jour le registre des cimetières, dont le contenu est fixé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour. Ce registre des cimetières est lié à la cartographie des cimetières.*

Toute personne souhaitant localiser la sépulture d'un défunt s'adresse au service chargé de tenir le registre des cimetières.

Section 3 – Police des cimetières

Sous-section 1ère – Généralités

Article. 10. *Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.*

Les autorités communales, les officiers et agents de police et les fossoyeurs veillent à la stricte application du présent règlement dans les limites de leurs compétences respectives.

Le fossoyeur qui observe des actes contraires au présent règlement en dresse un rapport écrit ou photographique et en avertit sans délai le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Article. 11. *Quiconque pénètre dans un cimetière communal, le visite ou y accompagne un convoi funèbre, s'y comporte avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Tous les actes de nature à troubler l'ordre public, le respect dû à la mémoire des morts et le recueillement y sont interdits.*

Article. 12. *Les visiteurs obtempèrent aux injonctions des fossoyeurs tendant à l'observation des articles du présent règlement.*

Article. 13. *Les entreprises de pompes funèbres sont responsables de leurs préposés, de leur conduite et de leur tenue.*

Article. 14. *La Commune n'est pas responsable des vols, dégradations ou dommages commis par des tiers dans les cimetières communaux. Elle n'est pas responsable non plus des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.*

Sous-section 2 – Entrée et circulation dans les cimetières communaux

Article. 15. *L'entrée des cimetières communaux est interdite :*

- 1° *aux enfants de moins de douze ans non accompagnés d'un adulte ;*
- 2° *aux personnes dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence ;*
- 3° *aux animaux, sauf les chiens en laisse accompagnant leurs maîtres et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;*
- 4° *à tout véhicule, y compris les trottinettes, à l'exception :*
 - a) *des corbillards et des autres véhicules spécialement équipés pour le transport de cercueils ;*
 - b) *des véhicules de l'Administration communale ;*
 - c) *des véhicules des services de police, de sécurité et d'hygiène ;*
 - d) *des véhicules utiles à la réalisation des travaux visés à l'article 22 avec l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué ;*
 - e) *des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite avec l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué ; le matin jusque 12h00 aux cimetières de Comines-Centre et du Bizet. Cette autorisation doit être demandée auprès du service Handicontact de la Ville. Celle-ci n'est pas valable du 25 octobre au 02 novembre inclus. Elle est munie d'une photo d'identité et est valable durant une année, renouvelable.*
 - f) *des véhicules des représentants du Gouvernement wallon agissant en qualité d'autorité de tutelle administrative et de la Cellule de gestion du Patrimoine du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.*

Article. 16. *Les chemins et allées des cimetières communaux restent dégagés en toute circonstance pour y permettre la circulation. Rien ne peut empiéter sur les allées communales.*

Article. 17. *La circulation des véhicules autorisés à l'intérieur des cimetières communaux ne dépasse jamais la vitesse du pas (5 km/h) et a lieu uniquement dans les chemins et allées non végétalisés.*

Article. 18. *Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut interdire toute circulation, y compris le transport de matériaux, en cas de conditions météorologiques défavorables, notamment en cas de dégel ou de fortes pluies.*

Article. 19. *Les conducteurs des véhicules sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes et aux biens.*

Les ornières et les détériorations sont réparées sans délai par leur auteur, sur l'ordre et les indications de l'Administration communale.

Sous-section 3 – Propreté

Article. 20. *Les détritiques, les fleurs fanées, les décorations florales défraîchies et autres déchets sont déposés par les personnes tenues d'entretenir les sépultures dans les conteneurs mis à disposition par l'Administration communale.*

Article. 21. *Il est interdit d'enfouir dans les cimetières communaux tout déchet provenant de l'extérieur.*

Sous-section 4 – Travaux dans les cimetières communaux

Article. 22. *Aucun travail de pose, de réparation ou de restauration de signes indicatifs de sépulture, de terrassement, de construction, de démontage ou de plantation ne peut être effectué dans les cimetières communaux sans l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.*

Article. 23. *§ 1er. La durée de validité des autorisations de travaux portant sur des signes indicatifs de sépultures est de :*

1° 6 mois s'agissant de la pose ou de l'enlèvement d'un signe indicatif d'une sépulture avec caveau ou avec caverne ;

2° six mois à un an s'agissant de la pose ou de l'enlèvement d'un signe indicatif d'une sépulture en pleine terre ;

3° un an s'agissant de la restauration de tout signe indicatif de sépulture ;

4° un an s'agissant de la restauration d'un signe indicatif de sépulture antérieure à 1945 ainsi que de la construction ou de la restauration d'un signe indicatif de sépulture faisant l'objet de la dérogation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué prévue à l'article 132, alinéa 2.

La durée de validité des autorisations de travaux autres que celles visées à l'alinéa 1er est égale à la durée y fixée par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

§ 2. La durée de validité de toutes les autorisations de travaux commence le lendemain du jour de la délivrance de l'autorisation. Le jour de l'échéance est compté dans la durée. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Article. 24. *Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut renouveler une autorisation de travaux à la demande du titulaire de cette autorisation ou de la personne mandatée par ce dernier pour une durée inférieure ou égale à la durée initiale.*

Article. 25. *Les travaux sont interdits dans les cimetières communaux les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du **25 octobre au 2 novembre inclus**.*

*Les signes indicatifs de sépulture non placés, le matériel et les matériaux non utilisés sont emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en dehors des cimetières avant **le 25 octobre**, sous peine d'enlèvement à leurs frais par l'Administration communale.*

Article. 26. *Tout travail visé à l'article 22 peut débuter uniquement après, d'une part, la tenue d'un rendez-vous entre le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant et le fossoyeur et, d'autre part, la remise, à cette occasion, d'une copie de l'autorisation au fossoyeur.*

Pendant toute la durée des travaux, le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant veille à rendre cette autorisation visible par quiconque et présente immédiatement celle-ci à toute autorité communale ou à l'Administration communale sur demande.

Article. 27. *L'Administration communale ou le fossoyeur surveille le déroulement des travaux et en dresse un état des lieux avant et après au moyen de photographies.*

Article. 28. *Pour ne pas entraver le passage dans les chemins et allées, les matériel et matériaux sont apportés dans les cimetières communaux au fur et à mesure de leur emploi et déposés temporairement à proximité des travaux et des emplacements désignés par l'Administration communale.*

Article. 29. *Dès l'achèvement des travaux, le matériel, les matériaux, les déblais et les déchets sont immédiatement emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en*

dehors des cimetières communaux. Ces personnes remettent les lieux en état et, s'il échet, nettoient également les abords des sépultures. À défaut, les lieux sont remis en état à leurs frais par l'Administration communale après mise en demeure adressée par pli recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Article. 30. *Les travaux de construction et de pose des caveaux sont exécutés par les entreprises mandatées par le titulaire de la concession de sépulture ou, s'il est décédé, par ses ayants droit dans le respect de l'éventuel acte de dernières volontés du défunt. Dans les cimetières communaux, pour les nouveaux caveaux, seule la construction de caveaux ouvrables par le dessus est autorisée.*

Les entreprises visées à l'alinéa 1er annexent à leur demande d'autorisation, un croquis établi à l'échelle, indiquant la nature et les dimensions des matériaux à utiliser et présentant des vues du caveau ou du caveau projeté de côté et en plan. Elles sont seules responsables de la stabilité et de la pérennité des caveaux qu'elles construisent.

L'entreprise veillera à supprimer les entre-tombes et les entre-têtes et les monuments doivent couvrir l'ensemble de la parcelle.

Article. 31. *En cas de force majeure expressément motivée, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut suspendre les travaux.*

Article. 32. *En cas de travaux effectués en violation de la présente section, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut les suspendre ou ordonner le démontage ou la démolition, par l'Administration communale, des matériel et matériaux déjà installés aux frais du contrevenant après l'avoir mis en demeure par pli recommandé et auditionné.*

Article. 33. *Tout dépôt de matériel ou de matériaux de plus d'une semaine est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, sous peine d'enlèvement par l'Administration communale aux frais du contrevenant après mise en demeure adressée par pli recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.*

Article. 34. *Les titulaires des autorisations de travaux et leurs commettants sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes et aux biens.*

Chapitre 3 – Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation

Article. 35. *§ 1er. Tout décès d'une personne, ou d'un enfant au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quatre-vingts jours à dater de la conception, survenu sur le territoire de la Commune est déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.*

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur le territoire de la Commune.

§ 2. Tout décès d'un fœtus au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quarante jours à cent septante-neuf jours à dater de la conception survenu sur le territoire de la Commune peut être déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Article. 36. *Lors de la déclaration de décès visée à l'article 35, le déclarant remet à l'Officier de l'état civil :*

- 1° le constat de décès légalement requis, établi par un médecin ;*
- 2° les documents d'identité, passeport et permis de conduire du défunt ;*
- 3° le mandat signé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles concernant le transport de la*

dépouille vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation ;

- 4° l'éventuel acte de dernières volontés du défunt établi et signé en bonne et due forme ;
- 5° l'éventuel contrat conclu par le défunt de son vivant pour donner son corps à des fins d'activités universitaires d'enseignement et de recherche ;
- 6° tout autre document ou renseignement utile concernant le défunt.

Article. 37. Sous réserve du transport prévu à l'article 48, toute autre manipulation de la dépouille, telle que l'autopsie, le moulage, la thanatopraxie et la mise en bière, peut être effectuée uniquement après la constatation du décès par l'Officier de l'état civil sur la base du constat de décès légalement requis.

Article. 38. L'inhumation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'état civil délivrable par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis visé à l'article 36, 1°. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 36, 4°, vaut demande d'autorisation. L'Officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser l'inhumation.

Article. 39. § 1er. La crémation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'état civil délivrable par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis visé à l'article 36, 1°. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 36, 4°, vaut demande d'autorisation. L'Officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser la crémation.

La demande d'autorisation comprend, en annexe, le constat de décès légalement requis et, lorsqu'il s'agit de la dépouille d'une personne décédée dans une commune de la région de langue française, le rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès. Ce dernier rapport certifie le retrait, de la dépouille, de tout éventuel stimulateur cardiaque ou autre appareil dangereux en cas de crémation. Ce retrait est effectué aux frais des ayants droit du défunt. À défaut d'un tel retrait, l'Officier de l'état civil sursoit la délivrance de l'autorisation de crémation jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

§ 2. Lorsque le médecin ayant constaté le décès ou le médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil déclare qu'il existe des circonstances permettant de soupçonner une mort violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler ou qu'il n'a pas pu affirmer le contraire, l'Officier de l'État civil transmet le dossier au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu de décès. Le procureur de Roi avertit l'Officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

§ 3. L'Officier de l'état civil ou le procureur du Roi refuse la crémation si le défunt a exprimé une volonté contraire par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires ou s'il reçoit notification de la requête adressée au président du tribunal de première instance tendant au refus de l'autorisation de crémation.

Chapitre 4 – Thanatopraxie et mise en bière

Section 1ère – Thanatopraxie

Article. 40. Préalablement à la mise en bière, et sauf opposition des autorités judiciaires, les traitements de thanatopraxie sont autorisés sur les dépouilles :

- 1° soit en vue de la présentation de la dépouille dans l'attente de la mise en bière, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant sept jours ;

2° soit en vue de répondre à des besoins sanitaires, de transports internationaux ou d'identification de la dépouille, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant trente jours ;

3° soit en vue d'activités universitaires d'enseignement et de recherche, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation pendant trois cent soixante-cinq jours.

Dans les cas visés aux 1° et 2°, les substances utilisées pour les traitements de thanatopraxie permettent la crémation de la dépouille mortelle ou garantissent sa décomposition dans les cinq ans du décès.

Section 2 – Mise en bière

Article. 41. *La mise en bière de la dépouille à l'endroit où celle-ci est exposée ou conservée intervient au plus tard le jour des funérailles.*

Article. 42. § 1er. Les cercueils et leurs équipements utilisables tant pour l'inhumation en pleine terre que pour l'inhumation en caveau satisfont aux conditions fixées respectivement aux articles 17 et 18 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour.

§ 2. Les cercueils utilisables pour le transport international de dépouilles non incinérées satisfont aux conditions fixées par les dispositions de droit belge ou international applicables à ce type de transport et ne peuvent pas être inhumés.

Article. 43. *Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut assister à la mise en bière. À cet effet, les entreprises de pompes funèbres communiquent le jour et l'heure de la mise en bière à l'Administration communale.*

Article. 44. § 1er. Les autorités et l'Administration communales peuvent contrôler en tout temps et par toute voie de droit la conformité des cercueils et de leurs équipements dont la responsabilité et la charge de la preuve reviennent aux entreprises de pompes funèbres.

§ 2. Si les circonstances l'exigent, le Bourgmestre de la Commune dans laquelle est situé l'établissement crématoire ou l'Échevin délégué procède à l'ouverture du cercueil et dresse procès-verbal de cette opération qu'il transmet sans délai au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel l'établissement crématoire est situé.

§ 3. En cas de non-conformité d'un cercueil, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué suspend l'inhumation jusqu'à la mise en conformité par l'entreprise de pompes funèbres. Cette dernière conserve la dépouille durant le temps nécessaire à la mise en conformité.

Chapitre 5 – Transports funèbres

Section 1ère – Généralités

Article. 45. *Tant dans les cimetières communaux qu'en dehors, les transports funèbres sont effectués de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques et de la mémoire des défunts.*

Article. 46. § 1er. Le transport des dépouilles mortelles non incinérées et des cercueils est assuré par les entreprises de pompes funèbres dûment mandatées par les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles. À cet effet, ces entreprises utilisent des corbillards ou d'autres

véhicules spécialement équipés.

§ 2. Le mode de transport des urnes cinéraires et des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est libre sous la réserve du recours à un véhicule.

Article. 47. *§ 1er. Il est interdit de transporter plus d'un cercueil à la fois dans un même véhicule sauf dérogation spécialement motivée du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.*

§ 2. Le placement de restes mortels de défunts différents dans un même cercueil est interdit sauf :

pour les fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse au cours du même accouchement, les enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse au cours du même accouchement et, éventuellement, la mère décédée en couche avec eux ;

lorsqu'il est impossible de déterminer à quel défunt ces restes appartiennent ;

dans tout autre cas auquel le Bourgmestre ou l'Échevin délégué déroge moyennant une motivation spéciale.

Section 2 – Transports funèbres en dehors des cimetières

Article. 48. *Dans l'attente de l'autorisation d'inhumation ou de crémation, une dépouille peut être transportée vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation dès que le médecin qui a constaté le décès a établi un constat de décès attestant que la cause du décès est naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la salubrité publique.*

Article. 49. *Le transport de cercueils entre la Commune et une autre commune belge ou un autre État est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué délivre l'autorisation de transport sur la base :*

de l'autorisation d'inhumation ou de crémation délivrée par l'Officier de l'état civil compétent en cas de transport entre la Commune et une autre commune belge ;

de la déclaration de non-opposition du procureur du Roi compétent en cas de transport international.

Article. 50. *Les entreprises de pompes funèbres prennent toutes les mesures utiles pour que le transport vers les cimetières communaux ou les établissements crématoires ait lieu sans encombre. Elles suivent l'itinéraire le plus direct et adaptent leur vitesse au convoi funèbre. Ce transport peut être interrompu uniquement pour l'accomplissement des funérailles et est soumis au Code de la route.*

Section 3 – Transports funèbres dans les cimetières

Article. 51. *Dans les cimetières, les fossoyeurs dirigent les convois funèbres jusqu'au lieu de sépulture.*

Avant l'inhumation, un fossoyeur fixe visiblement sur le couvercle du cercueil une plaquette d'identification appelée « plomb », reprenant le numéro du décès et l'année de celui-ci.

Article. 52. *Les entreprises de pompes funèbres assurent le transport des cercueils et urnes cinéraires dans les cimetières. Une fois arrivées à l'entrée des cimetières ou, lorsque l'aménagement de ces derniers le permet, à l'endroit le plus proche de la sépulture, elles déchargent les cercueils et, le cas échéant, les urnes cinéraires des corbillards ou véhicules spécialement équipés et les portent manuellement jusqu'aux sépultures.*

Les entreprises des pompes funèbres veillent à utiliser des véhicules adaptés aux chemins et allées des cimetières. L'Administration communale fournit les renseignements utiles aux entreprises de pompes funèbres.

Article. 53. Les cercueils sont munis de poignées solides assurant leur manipulation aisée en toute circonstance.

Article. 54. Dans les parties végétalisées des cimetières, les cercueils et urnes cinéraires sont transportés manuellement.

Chapitre 6 – Les modes de sépulture

Section 1ère – Dispositions communes aux inhumations et aux dispersions de cendres

Article. 55. § 1er. Dans les cimetières communaux, les inhumations et les dispersions ont lieu

- Pour les inhumations de cercueil ou d'urne biodégradable : au plus tard 2h00 avant la fermeture du cimetière du lundi au vendredi.
- Pour le placement d'urne en columbarium ou en cavurne et la dispersion des cendres : au plus tard 1h00 avant la fermeture du cimetière du lundi au vendredi.
- Le week-end : au plus tard à 12h00 le samedi. Pas d'inhumation le samedi après-midi et le dimanche.

Plus aucune inhumation n'aura lieu le 27 septembre, les 2 et 15 novembre, du 24 au 26 décembre, du 31 au 1er janvier, le 8 mai, les jours fériés légaux et les dimanches.

§ 2. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut autoriser des inhumations et des dispersions pour des motifs de salubrité publique.

Article. 56. L'Administration communale décide du jour et de l'heure des inhumations et dispersions, en concertation avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Article. 57. Les cendres des défunts sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres ou à leur translation à l'endroit où elles sont conservées.

Article. 58. Les urnes cinéraires arrivent scellées dans les cimetières communaux en toute circonstance.

Section 2 – Les inhumations

Sous-section 1ère – Généralités

Article. 59. § 1er. Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou intercommunaux.

§ 2. Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au 1er février 2010, date d'entrée en vigueur du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Les articles L1232-4, L1232-5, L1232-19, alinéa 1er, et L1232-20 du Code sont applicables aux cimetières privés susvisés.

L'entretien d'un columbarium aérien implanté dans un cimetière privé existant incombe au propriétaire du cimetière.

Toutefois, seule la Commune gère ce columbarium.

Article. 60. *Il est interdit à toute personne autre que les fossoyeurs de procéder aux inhumations.*

Article. 61. *Les inhumations sont effectuées dans les cinq jours ouvrables à l'exception du week-end et jours fériés et au minimum 25 heures après le décès ou sa découverte. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut prolonger ou réduire ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas de maladie épidémique ou contagieuse.*

Article. 62. *Les cercueils sont inhumés horizontalement, le cas échéant au niveau le plus bas encore inoccupé de la sépulture.*

Article. 63. *La manipulation d'un cercueil ou d'une urne en présence des proches du défunt au moment de l'inhumation est interdite. Les proches sont conduits à l'entrée du cimetière durant le temps nécessaire à l'opération.*

Article. 64. *Les cercueils renfermant les dépouilles de fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et d'enfants jusqu'à douze ans sont comptabilisés comme moitié de la place qu'occupent les cercueils renfermant les dépouilles des autres défunts.*

Article. 65. *Aux fins des inhumations, s'il échet, les entreprises de pompes funèbres dûment mandatées par les personnes qualifiées pour pourvoir funéraires procèdent au retrait et au remplacement des signes indicatifs de sépulture sur les indications des fossoyeurs.*

Sous-section 2 – Inhumations en pleine terre

Article. 66. *En pleine terre, les cercueils sont inhumés dans des fosses séparées et à quinze décimètres de profondeur depuis leurs bases par rapport au niveau du sol.*

Article. 67. *En pleine terre, les urnes cinéraires sont inhumées dans des fosses séparées à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol et sont biodégradables.*

Sous-section 3 – Inhumations en caveaux

Article. 68. *En caveau, les cercueils et les urnes cinéraires sont inhumés à six décimètres au moins de profondeur depuis leurs bases par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, un intervalle de huit décimètres sépare leurs bases et la base du cercueil le plus haut est à six décimètres en dessous du niveau du sol.*

Article. 69. *Les caveaux sont ouverts vingt-quatre heures au plus avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie, de pompage ou autre est jugé nécessaire, il soit exécuté en temps utile aux frais du titulaire de la concession de sépulture ou, s'il est décédé, de ses ayants droit. L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par le dessus est effectuée par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funéraires. L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par l'avant (dits « à la française ») est effectuée par l'Administration communale.*

Sous-section 4 – Inhumations en cavurnes

Article. 70. *En cavurne, les urnes cinéraires sont inhumées à six décimètres au moins de*

profondeur. L'inhumation est effectuée par le fossoyeur.

Section 3 – Dispersions de cendres et concessions de plaquettes commémoratives

Article. 71. *Dans les cimetières communaux, les cendres sont dispersées en longueur au moyen d'un appareil spécialement conçu à cet effet :*

1° sur les parcelles de dispersion pour les cendres des personnes décédées et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;

2° soit sur les parcelles de dispersion, soit sur l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles pour les cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

La superficie moyenne des parcelles de dispersion est de deux mètres carrés par dispersion mensuelle. La superficie moyenne de l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles est d'un mètre carré par dispersion mensuelle.

Article. 72. *Il est interdit à toute personne autre que les fossoyeurs de procéder aux dispersions de cendres.*

Article. 73. *Dans les cimetières communaux, seuls les fossoyeurs, les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles peuvent descendre les urnes cinéraires préalablement à la dispersion des cendres.*

Article. 74. *Sans préjudice de l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour, les dispersions de cendres ont lieu dans les cinq jours suivant la crémation.*

Toutefois, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut différer une dispersion de cendres pour des motifs exceptionnels. Dans ce cas :

1° lorsque la dispersion est prévue dans un cimetière communal attenant à un établissement crématoire, les cendres sont alors conservées à l'établissement crématoire dans un récipient fermé avec la pièce réfractaire ;

2° lorsque la dispersion est prévue dans un cimetière communal non attenant à un établissement crématoire, les cendres sont alors conservées par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Les nouvelles dates et heures de dispersion sont fixées par l'Administration communale, si possible en accord avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par elle.

Article. 75. *Il est interdit au public de circuler sur les parcelles de dispersion ou d'y déposer des fleurs ou tous autres objets. Des emplacements pour le dépôt de fleurs sont installés en bordure des parcelles.*

Article. 76. *La Commune place aux abords de chaque parcelle de dispersion une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que les années de naissance et de décès.*

Article. 77. *§ 1er. Les proches peuvent demander à l'Administration communale l'apposition d'une plaquette commémorative reprenant les nom, prénom et années de naissance et de décès du défunt sur la stèle mémorielle placée aux abords de chaque parcelle de dispersion. SAUF POUR LES ANIMAUX DE COMPAGNIE*

§ 2. Les plaquettes commémoratives sont fournies, gravées et apposées par l'Administration communale aux frais des demandeurs. Leur longueur est de 12 centimètres et leur largeur de 4 centimètres. L'Administration communale

utilise uniquement du silicone pour apposer les plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles.

§ 3. La durée d'apposition des plaquettes commémoratives est de 30 ans et est renouvelable pour la même durée sur demande de toute personne intéressée adressée à l'Administration communale. Les demandes de renouvellement peuvent être introduites avant le terme.

À défaut de renouvellement avant le terme de la durée d'apposition, la plaquette commémorative est récupérée par la Commune.

Chapitre 7 – Les sépultures non concédées

Article. 78. *Les sépultures non concédées portent sur des parcelles en pleine terre pour les cercueils et sur des parcelles en pleine terre cinéraires, des cellules de columbarium et des cavurnes pour les urnes cinéraires.*

Article. 79. *Les sépultures non concédées sont individuelles. Elles ne peuvent accueillir qu'un seul cercueil ou une seule urne cinéraire.*

Article. 80. *L'inhumation en sépulture non concédée est gratuite pour les indigents et les personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune.*

Pour les autres défunts, le montant dû pour une inhumation en sépulture non concédée est fixé dans le règlement portant la taxe sur les inhumations.

Article. 81. *Les sépultures non concédées sont accordées pour une durée de cinq ans non renouvelable.*

Au plus tôt au terme de cette durée, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué dresse un acte de décision d'enlèvement. Une copie de cet acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à au moins un de ses ayants droit. À défaut de demande d'exhumation et du paiement du montant éventuellement dû dans le mois, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation, mention en est faite sur le lieu de la sépulture. La sépulture non concédée peut être assainie uniquement au terme de l'année d'affichage.

Article. 82. *L'entretien d'une sépulture non concédée incombe :*

1° à la Commune lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès ;

2° aux proches dans les autres cas.

Chapitre 8 – Les concessions de sépulture

Section 1ère – Généralités

Article. 83. *Le Collège Échevinal accorde des concessions de sépulture portant sur :*

1° des parcelles en pleine terre ;

2° des parcelles avec caveau ;

3° des parcelles avec cavurne ;

4° des cellules de columbarium ;

5° des sépultures dont la précédente concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien et qui ont été assainies.

Article. 84. Les concessions de sépulture sont incessibles, unes et indivisibles. Elles confèrent un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, à l'exclusion de tout droit de propriété sur la sépulture.

Article. 85. § 1er. Les demandes d'octroi de concession de sépulture sont adressées au Collège Échevinal par écrit, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration communale, au plus tard le jour qui précède l'inhumation ou la dispersion. Elles peuvent être introduites au bénéfice de tiers.

§ 2. La demande d'octroi de concession de sépulture indique :

1° l'identité du titulaire de la concession ;

2° le cimetière concerné ;

3° le nombre de places demandées ;

4° lorsque le demandeur s'identifie comme le titulaire, la liste des bénéficiaires de la concession ou, lorsque cela est possible, au moins leur lien de parenté avec lui.

§ 3. L'Administration communale remet une copie de la demande d'octroi de concession de sépulture au demandeur.

§ 4. L'Administration communale analyse les demandes d'octroi de concession de sépulture et transmet son analyse au Collège Échevinal pour décision.

Article. 86. § 1er. Une même sépulture concédée peut recevoir :

1° les dépouilles des personnes désignées comme bénéficiaires par le titulaire de la concession ou, à défaut, les dépouilles du titulaire de la concession, de son conjoint ou cohabitant légal, de ses parents et de ses alliés ;

2° les dépouilles des personnes qui ont chacune exprimé leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune auprès du Collège Échevinal ;

3° les dépouilles des personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, à la demande du concubin survivant et à défaut pour chacun des concubins d'avoir exprimé une volonté contraire de son vivant ;

4° les dépouilles des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses.

Le titulaire de la concession de sépulture peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires, soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à l'Officier de l'état civil et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 1°, si, malgré l'établissement d'une liste de bénéficiaires par le titulaire d'une concession de sépulture, il reste des places non affectées ou devenues libres après le décès du titulaire, de nouveaux bénéficiaires peuvent être désignés par les bénéficiaires initiaux eux-mêmes de commun accord ou, à défaut, par les ayants droit du titulaire.

§ 2. Tout bénéficiaire d'une place dans une sépulture concédée est libre d'y renoncer.

Article. 87. *Chaque contrat de concession de sépulture prévoit le nombre de cercueils ou d'urnes pouvant y être inhumés. Si le nombre de bénéficiaires potentiels d'une sépulture concédée excède le nombre de places disponibles, seule la chronologie des décès détermine le rang des bénéficiaires.*

Article. 88. *La durée des concessions de sépulture est fixée à 30 ans en caveau – columbarium – cavurne et 15 ans en pleine-terre. Cette durée prend cours à la date de la décision d'octroi du Collège Échevinal, sous la condition suspensive du paiement du montant prévu dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture.*

La décision d'octroi du Collège Échevinal est notifiée au titulaire de la concession après remise de la preuve de paiement.

Article. 89. *L'administration communale marque les concessions de columbarium, de cavurnes et de caveaux inoccupés au moyen d'une plaquette fixée au silicone, qui indique le nom de famille des bénéficiaires initiaux. Cette signalisation est apposée à titre provisoire, dans l'attente que le concessionnaire installe les signes distinctifs de sépulture définitifs.*

Article. 90. *§ 1er. L'inhumation d'urnes cinéraires surnuméraires est autorisée dans les concessions de sépulture. Cependant, dans une concession de sépulture en pleine terre prévue pour des cercueils, une telle inhumation est autorisée à la condition que le nombre de cercueils prévu dans le contrat de concession soit présent et qu'elle soit effectuée à soixante centimètres de profondeur.*

§ 2. La réservation nominative anticipée pour l'inhumation d'une urne cinéraire surnuméraire est interdite.

§ 3. Le montant dû pour l'inhumation d'urnes cinéraires surnuméraires en sépulture concédée est fixé dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture.

Article. 91. *§ 1er. L'entretien des sépultures concédées incombe à toute personne intéressée.*

§ 2. Le défaut d'entretien est visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale ou par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit d'une personne intéressée de remettre la sépulture en état dans le délai fixé par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sont conservés au registre des concessions l'envoi de la copie de l'acte ainsi que la réponse ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Toute personne intéressée peut avertir l'Administration communale en cas de remise en état de la sépulture.

§ 3. À défaut de remise en état à l'expiration du délai fixé conformément au paragraphe 2, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Section 2 – Renouvellement

Article. 92. *§ 1er. Les concessions de sépulture sont renouvelables à la demande écrite de toute personne intéressée pour une durée de 30 ans et 15 ans pour les pleines-terre.*

§ 2. Les demandes de renouvellement de concession de sépulture peuvent être adressées au Collège Échevinal, avant le terme, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration communale.

§ 3. L'Administration communale remet une copie de la demande de renouvellement de la concession au demandeur.

§ 4. L'Administration communale analyse les demandes de renouvellement et transmet son analyse au Collège Échevinal pour décision.

Article. 93. *Le renouvellement d'une concession de sépulture ne confère à son demandeur aucun droit, notamment le droit à l'inhumation dans ladite concession ou le droit de modifier la liste des bénéficiaires.*

Article. 94. *La demande de renouvellement est soumise au paiement du montant prévu dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture.*

Par exception, le renouvellement des concessions de sépulture accordées à perpétuité avant le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, est gratuit, sur présentation d'une preuve de perpétuité.

Article. 95. *Lors du traitement d'une demande de renouvellement d'une concession de sépulture, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué contrôle visuellement l'état de la sépulture et transmet son constat photographique à l'Administration communale.*

Article. 96. *Les renouvellements de concession de sépulture peuvent être refusés uniquement dans les cas suivants :*

- 1° la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ;*
- 2° un défaut d'entretien a été visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué lors du traitement de la demande de renouvellement et n'a pas été suivi de la remise en état, elle-même visuellement constatée dans les mêmes formes, de la sépulture à l'expiration du délai fixé.*

Article. 97. *Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.*

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale ou par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit.

À défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée par l'Administration communale dans un délai de quinze jours dès réception du paiement dû.

Sont conservés au registre des concessions l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour le renouvellement ou la mention officielle de l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Section 3 – Sort des sépultures concédées arrivées à leur terme

Article. 98. *Au terme de la concession, à défaut de renouvellement, les restes mortels sont déposés dans un ossuaire du cimetière et la sépulture est récupérée par la Commune qui peut à nouveau en disposer. Le Collège Échevinal acte la récupération.*

L'Administration communale établit un inventaire des concessions de sépulture non renouvelées.

Article. 99. *Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture, les signes indicatifs de sépulture non enlevés à l'échéance du délai fixé par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ainsi que*

les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la Commune.

Article. 100. § 1er. *Le Collège Échevinal peut concéder à nouveau les sépultures récupérées conformément à l'article 98, avec ou sans les signes indicatifs de sépulture récupérés conformément à l'article 99, le cas échéant dans le respect de l'article 122 applicable aux sépultures érigées avant 1945.*

§ 2. Les concessions de sépulture récupérées conformément à l'article 98 sont reprises dans un registre avec photographies, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

§ 3. La concession d'une sépulture récupérée conformément à l'article 98, avec ou sans les signes indicatifs de sépulture récupérés conformément à l'article 99, est soumise au paiement du montant fixé dans le règlement fixant le tarif des concessions de sépulture.

Article. 101. *À l'expiration de la durée d'une concession de sépulture, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, mais que la dernière inhumation y a été effectuée moins de cinq ans avant la date d'expiration, la concession est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date de la dernière inhumation. Durant ce délai de cinq ans, aucun renouvellement ne peut plus être demandé et les signes indicatifs de sépulture existants y sont maintenus.*

Section 4 – Concessions de sépultures en pleine terre

Article. 102. *Les sépultures concédées en pleine terre sont limitées à un niveau.*

Il en est de même pour les sépultures en pleine terre concédées pour l'inhumation d'urnes cinéraires comportent un seul niveau.

Article. 103. *L'inhumation d'urnes cinéraires dans des sépultures en pleine terre concédées pour l'inhumation de cercueils est autorisée pour autant que l'ordre d'inhumation le permette. Lorsqu'une urne remplace un cercueil, elle est inhumée à la profondeur du cercueil concerné.*

Section 5 – Concessions de sépultures avec caveaux

Article. 104. *Les sépultures concédées avec caveau sont limitées à deux niveaux. Chaque niveau est prévu pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de 4 urnes.*

Article. 105. *En cas de concession d'une sépulture dont la précédente concession a expiré pour arriver du terme ou défaut d'entretien et qui a été assainie et dont le caveau est réemployé, la concession porte sur 2 niveaux du caveau.*

Section 6 – Concessions de sépultures avec cavurnes

Article. 106. *Les cavurnes comportent un seul niveau et consistent en des cuves en béton cubiques de soixante centimètres de côtés, ouvrables par le haut et pouvant accueillir jusqu'à 4 urnes cinéraires.*

Section 7 – Concessions de sépultures en cellules de columbarium

Article. 107. *Les columbariums sont constitués de cellules pouvant accueillir jusqu'à trois urnes cinéraires.*

Chapitre 9 – Frais funéraires pris en charge par la Commune

Section 1ère – Défunts indigents

Article. 108. Les funérailles des indigents sont décentes et conformes à leurs dernières volontés. À défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article. 109. Si aucune place ne leur est attribuée dans des concessions de sépulture préexistantes, les indigents sont inhumés en sépulture non concédée.

Article. 110. Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente. Si le défunt n'est inscrit dans aucun de ces registres, les frais précités sont pris en charge par la commune du lieu du décès.

Article. 111. Le cas échéant, la Commune poursuit la récupération des frais exposés en vertu de l'article 110 auprès des ayants droit du défunt si l'état d'indigence n'a pu être démontré.

Section 2 – Défunts non réclamés ou non identifiés

Article. 112. Aux fins de la salubrité publique, la Commune prend en charge les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des personnes décédées ou trouvées mortes sur son territoire et dont personne ne pourvoit aux funérailles ou qui ne sont pas identifiées.

Article. 113. Le cas échéant, la Commune poursuit la récupération des frais exposés en vertu de l'article 112 auprès des ayants droit du défunt.

Chapitre 10 – Parcelle des étoiles

Article. 114. La parcelle des étoiles comporte :

- 1° une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;
- 2° une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des enfants jusqu'à douze ans ;
- 3° une zone pour l'inhumation en cavotins des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;
- 4° une aire de dispersion pour les cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

Article. 115. Les sépultures en pleine terre et en cavotins situées dans la parcelle des étoiles consistent en des cubes de soixante centimètres de côtés.

Article. 116. Les sépultures situées dans la parcelle des étoiles sont **concédées** gratuitement

pour une durée de **trente ans** et sont **renouvelables** gratuitement sur demande pour la même durée.

Article. 117. *Sont applicables mutatis mutandis aux sépultures concédées situées dans la parcelle des étoiles les articles 83 à 86, § 1er, alinéa 1er, 1°, 91 à 93, 95, 96, 2°, et 97 à 100. Par exception à l'article 91, l'affichage pour défaut d'entretien des sépultures situées dans la parcelle des étoiles est permis uniquement au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement.*

Tant la réaffectation individuelle d'une sépulture située dans la parcelle des étoiles au terme concessionnaire que la réaffectation de l'ensemble de la parcelle des étoiles sont autorisées après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique à au moins un ayant droit. En cas de réaffectation de l'ensemble de la parcelle des étoiles, au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Chapitre 11 – Gestion du patrimoine funéraire

Section 1ère – Sépultures d'importance historique locale

Article. 118. *Toute sépulture présentant un intérêt historique, artistique, paysager, technique ou social est une sépulture d'importance historique locale considérée comme un élément du patrimoine communal.*

Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est une sépulture d'importance historique locale.

Article. 119. *En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'ayants droit, les sépultures d'importance historique locale sont conservées et entretenues par la Commune pendant trente ans. Le Gouvernement wallon peut proroger ce délai.*

Article. 120. *§ 1er. La Commune aménage des pelouses d'honneur affectées à l'inhumation gratuite de cercueils et d'urnes cinéraires des défunts repris ci-après, si la personne chargée de pourvoir aux funérailles en exprime le souhait :*

1° les anciens combattants des Première et Seconde Guerres mondiales ;

2° les prisonniers politiques des Première et Seconde Guerres mondiales ;

3° les résistants de la Seconde Guerre mondiale ;

4° les déportés et réfractaires des Première et Seconde Guerres mondiale.

§ 2. Sans préjudice de l'article 119, la Commune prend à sa charge la fourniture, le placement et l'entretien des stèles et des plaques d'ornements destinées aux sépultures en pelouse d'honneur. Tout autre aménagement à l'initiative de personnes intéressées est strictement interdit.

§ 3. Les sépultures situées dans les pelouses d'honneur sont uniformes et sans distinction de position sociale.

Article. 121. *Les dépouilles des défunts visés à l'article 120, § 1er, inhumées dans des sépultures concédées dont la concession a expiré pour arriver du terme ou défaut d'entretien peuvent être transférées dans un ossuaire spécifique aux fins de leur rendre hommage.*

Section 2 – Sépultures érigées avant 1945

Article. 122. *Pour les sépultures érigées avant 1945 auxquelles il est mis fin et pour lesquelles les signes indicatifs de sépulture n'ont pas été repris à l'issue de l'échéance fixée par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué, le déplacement ou l'enlèvement de ces signes est subordonné à l'autorisation du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.*

Chapitre 12 – Caveaux et cellules de columbariums d'attente

Article. 123. *Les caveaux et de cellules de columbarium d'attente sont exclusivement et fixement affectés au dépôt temporaire de cercueils et d'urnes cinéraires pour les cas d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi.*

Article. 124. *Le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est subordonné à une autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, qu'il délivre sur demande ou d'initiative après constat de la cause d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi et sur la base du constat de décès légalement requis.*

Article. 125. *Pour leur placement en caveau d'attente, les cercueils prévus pour l'inhumation en pleine terre sont placés dans des enveloppes périphériques en zinc. Les éventuels frais liés à ce placement et au retrait de l'enveloppe incombent à la personne qui a sollicité l'autorisation visée à l'article 124.*

Article. 126. *La durée du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est d'au maximum sept semaines. Tout renouvellement est interdit.*

Article. 127. *Au plus tard cinq semaines après le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente, s'il y a lieu, l'Administration communale rappelle à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou à au moins un proche du défunt, par courrier recommandé, l'obligation de faire procéder au mode de sépulture choisi endéans la septième semaine suivant le dépôt. En l'absence d'exécution à l'issue de cette septième semaine, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué fait procéder à l'inhumation d'office du cercueil ou de l'urne cinéraire en sépulture non concédée durant la huitième semaine suivant le dépôt.*

Article. 128. *L'Administration communale indique les caveaux et cellules de columbarium d'attente au moyen d'une identification claire et pérenne sur une structure visible par le public.*

Article. 129. *Les caveaux et cellules de columbarium d'attente et leur structure indicative ne comportent aucune identification personnelle des défunts.*

Article. 130. *L'entretien des caveaux et cellules de columbarium d'attente et de leur structure indicative incombe à la Commune.*

Article. 131. *Les caveaux et cellules de columbarium d'attente ne peuvent jamais faire l'objet d'une concession de sépulture.*

Chapitre 13 – Signes indicatifs de sépulture, plantations et ornements sépulcraux

Section 1ère – Signes indicatifs de sépulture

Article. 132. *Les signes indicatifs de sépulture satisfont aux spécifications suivantes :*

- 1° ils couvrent la totalité de la surface de la sépulture ;*
- 2° ils sont suffisamment ancrés dans le sol pour éviter toute inclinaison ;*

3° leur hauteur ne dépasse pas les deux tiers de la longueur de la sépulture à partir de la dalle ; 75cm de haut pour les stèles des cavurnes à partir du couvercle de base et en dehors des zones paysagères où les stèles sont interdites.

4° leurs débords, provisoires ou définitifs, par rapport à l'alignement général des chemins et allées des cimetières sont interdits. Les pleines-terre ne dépassent pas 180cm x 80cm.

Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut déroger à l'alinéa 1er au moyen d'une motivation spéciale fondée sur des raisons culturelles, historiques ou d'identité des cimetières.

Article. 133. Les signes indicatifs placés sur une sépulture non concédée sont facilement enlevables.

Article. 134. Sans préjudice de l'article 89, les signes indicatifs de sépulture reprennent au moins les noms de famille des bénéficiaires.

Par exception, le signe indicatif placé sur la sépulture d'un fœtus né sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est dépourvu de toute identification patronymique.

Article. 135. Toute inscription d'une épitaphe en une langue autre que les trois langues officielles du Royaume de Belgique est subordonnée à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Le texte à graver en langue étrangère est accompagné d'une traduction en français certifiée et portée au registre des cimetières ou conservée dans les archives communales.

Article. 136. Les inscriptions contraires aux bonnes mœurs, à la décence et à la sécurité publique sur les signes indicatifs de sépulture sont interdites.

Article. 137. § 1er. En cas de concession de signes indicatifs récupérés conformément à l'article 99, la conservation de ces derniers est expressément prévue dans l'acte d'octroi de la sépulture.

§ 2. L'ancienne épitaphe est recouverte par la nouvelle placée à l'initiative des personnes chargées d'entretenir la sépulture.

§ 3. En aucun cas, un signe indicatif de sépulture reconcédé ne peut être sorti de l'enceinte du cimetière sans l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

§ 4. En cas de violation des paragraphes 1er à 3, la Commune peut récupérer les signes indicatifs de sépulture reconcédés après mise en demeure par courrier recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Si les signes indicatifs de sépulture ont été endommagés par le titulaire de la concession de sépulture, les bénéficiaires, les proches ou des tiers, la Commune se réserve le droit de les restaurer aux frais du responsable des dommages.

Section 2 – Plantations et ornements sépulcraux

Article. 138. § 1er. Les fleurs, les plantes, les jardinières et les ornements sont placées dans la zone bordurée affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter ni sur une sépulture voisine, ni dans les chemins et allées des cimetières. À défaut, les fossoyeurs les rassemblent sur la sépulture. Ils sont enlevés sur simple demande de l'Administration communale.

§ 2. Il est interdit d'enfouir des pots de fleurs dans les chemins et allées des cimetières.

Article. 139. *La hauteur des plantations ne peut dépasser 60 centimètres. En cas de dépassement constaté et photographié par un fossoyeur, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut en ordonner l'élagage ou l'abattage aux frais des bénéficiaires de la sépulture ou de leurs ayants droit par les fossoyeurs, les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou l'entreprise adjudicataire du marché public ad hoc, après mise en demeure par pli recommandé et audition desdits bénéficiaires. L'élagage ou l'abattage par une entreprise adjudicataire du marché public ad hoc est effectué sous la surveillance d'un fossoyeur ou d'un des agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.*

Chapitre 14 – Contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie

Article. 140. *Dans le respect des dernières volontés du défunt ou, à défaut, suivant le choix de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, cette dernière peut, sans autorisation de la Commune :*

- 1° placer un ou plusieurs contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie du défunt soit dans le cercueil au moment de la mise en bière, soit dans le caveau, dans la cellule de columbarium ou dans le caveau au moment de l'inhumation ;*
- 2° disperser les cendres des animaux de compagnie du défunt au même moment que la dispersion des cendres du défunt au moyen du même appareil conçu pour ce faire.*

La Commune peut solliciter la preuve de la date d'incinération de l'animal de compagnie en cas de doute sur la date du décès de cet animal.

Article. 141. *Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie sont aisément identifiables et, en sépulture concédée, ne peuvent pas prendre les places dévolues au concessionnaire, aux bénéficiaires et à tout ayant droit. Si, postérieurement au placement desdits contenants, il ne reste plus de place pour l'urne cinéraire d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit, les contenants sont enlevés au profit de l'urne cinéraire et sont soit repris par les proches soit, à défaut, déposés dans un ossuaire du cimetière concerné.*

Article. 142. *Le transport des contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie est effectué de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques.*

Article. 143. *Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie d'un défunt suivent en tout temps la destination du cercueil ou de l'urne de ce défunt en cas d'exhumation de ce dernier.*

Article. 144. *Les animaux de compagnie dont les contenants renfermant leurs cendres sont inhumés peuvent être représentés où avoir leurs noms mentionnés sur des mobiliers funéraires **amovibles distincts** des signes indicatifs de sépulture, dans le respect des bonnes mœurs, de la décence et de la sécurité publique.*

Chapitre 15 – Exhumations et rassemblement des restes mortels en caveau

Section 1ère – Exhumations

Sous-section 1ère – Généralités

Article. 145. *La présente section est inapplicable aux exhumations ordonnées par une autorité judiciaire.*

Article. 146. § 1er. Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

§ 2. Les exhumations effectuées dans les huit premières semaines de l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

§ 3. Les exhumations effectuées après l'échéance du délai sanitaire de cinq ans sont réalisées exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril.

§ 4. Les paragraphes 1er et 3 ne s'appliquent pas à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ou en caverne.

Article. 147. Les exhumations sont effectuées dans le respect des normes de salubrité et de sécurité ainsi que de la mémoire des défunts.

Article. 148. Les urnes cinéraires inhumées en pleine terre ne peuvent pas faire l'objet d'une exhumation de confort.

Article. 149. § 1er. Durant les exhumations, les cimetières concernés sont fermés au public et seuls peuvent y entrer :

les membres de l'Administration communale ;

le cas échéant, les entreprises privées dûment sollicitées ;

les représentants du Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de tutelle administrative ;

les agents compétents de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

§ 2. La manipulation des cercueils en présence des proches au moment de l'exhumation est interdite. Les proches et les personnes qu'ils désignent peuvent se recueillir devant la nouvelle sépulture, ouverte, après que le cercueil y a été transféré.

Article. 150. L'Administration communale dresse un procès-verbal de chaque exhumation et en inscrit la date dans le registre des cimetières ainsi que la nouvelle destination de chaque cercueil ou urne cinéraire.

Sous-section 2 – Exhumations de confort

Article. 151. Les demandes d'exhumation de confort, dûment motivées, sont soumises à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué et au paiement de la redevance prévue dans le règlement fixant la redevance pour l'exhumation.

Article. 152. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut uniquement autoriser une exhumation de confort en cas de :

1° découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;

2° transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ;

3° transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne à la suite d'une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Article. 153. *Le demandeur d'une exhumation de confort est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les proches du défunt. Les juridictions de l'Ordre judiciaire sont seules compétentes pour trancher toute contestation soulevée par des proches.*

Article. 154. *Les exhumations de confort de cercueils sont réalisées uniquement par des entreprises privées. Ces entreprises effectuent le creusement de la fosse à exhumer, l'ouverture et la fermeture des caveaux ouvrables par le dessus et le retrait et la mise en conformité des cercueils. L'inhumation des cercueils en leurs nouvelles sépultures est effectuée conformément à l'article 60.*

Article. 155. *Les frais d'enlèvement et de remplacement de signes indicatifs de sépulture, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient du fait de l'exhumation de confort, ainsi que les frais de mise en conformité des cercueils sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation de confort.*

Article. 156. *Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre leurs demandeurs, les entreprises privées sollicitées par ces derniers et l'Administration communale.*

Article. 157. *Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut autoriser une exhumation de confort en vue d'une crémation à la demande dûment motivée de proches du défunt en cas de découverte, postérieure à une inhumation, d'un acte de dernières volontés sollicitant la crémation ou en cas de transfert international.*

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, l'Officier de l'état civil transmet la demande de crémation dûment motivée au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu d'inhumation des restes mortels. À la demande de crémation est joint l'acte de dernières volontés du défunt, sauf en cas de transfert international.

Le procureur du Roi auquel la demande a été adressée peut demander à l'Officier de l'état civil du lieu où le décès a été constaté de lui transmettre un dossier comprenant le certificat de décès. Si ce certificat fait défaut, l'Officier de l'état civil en indique le motif.

Le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation déclare s'il s'oppose ou non à la crémation de la dépouille.

Sous-section 3 – Exhumations techniques

Article. 158. *Le transfert des restes mortels durant les exhumations techniques est effectué avec décence et dignité vers un ossuaire du cimetière concerné.*

Article. 159. *Les noms et prénoms des défunts dont les restes mortels sont placés dans les ossuaires ainsi que les numéros des sépultures désaffectées sont portés dans le registre des cimetières. Les noms de ces défunts sont également inscrits sur la stèle mémorielle conformément à l'article 4, alinéa 2.*

Article. 160. *Les exhumations techniques sont effectuées par les fossoyeurs, les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou l'entreprise adjudicataire du marché public ad hoc. L'exhumation technique par une entreprise adjudicataire du marché public ad hoc est effectuée sous la surveillance d'un fossoyeur ou d'un des agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.*

Section 2 – Rassemblement des restes mortels en caveau

Article. 161. *Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de*

plusieurs dépouilles inhumées depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

Ces rassemblements sont soumis aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et au paiement préalable de la redevance prévue dans le règlement fixant la redevance pour l'exhumation.

Chapitre 16 – Sanctions

Article. 162. *Les infractions au présent règlement sont punies des peines de police ou amendes administratives prévues dans le règlement général de police, sans préjudice des autres sanctions prévues par d'autres dispositions légales, notamment l'article 315 du Code pénal.*

Article. 163. *Les contrevenants au présent règlement peuvent être expulsés des cimetières communaux, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.*

Chapitre 17 – Dispositions finales

Article. 164. *Les dispositions du présent règlement entrant en contradiction avec des normes impératives ou d'ordre public supérieures sont réputées non écrites. »*

Art. 2. Le nouveau règlement entrera en vigueur le 02.01.2026.

Art. 3. D'abroger le règlement communal sur les cimetières du 16.10.2023 (5^{ème} objet).

Art. 4. De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 5. De transmettre la présente délibération :

- en triple exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- en simple exemplaire, à Monsieur François DESQUESNES en charges des Pouvoirs Locaux ;
- en simple exemplaire, à Madame Valérie LESCENIER, en charge du Patrimoine ;
- en simple exemplaire, à Monsieur Dominique LEPLAT, Chef de bureau technique, aux agents communaux en charge des cimetières communaux, et aux agents du service « État Civil » et des antennes administratives de Ploegsteert et de Warneton.

7^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevance relative aux prestations techniques sur le domaine public dans les cimetières. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'établir, pour l'exercice 2026, une redevance relative aux prestations techniques sur le domaine public (ouvertures de caveau dites « à la française ») dans les cimetières ;
- d'en fixer le montant à 250,00 EUR par prestation technique.

Madame Chantal BERTOUILLE, Échevin ayant notamment les Cimetières dans ses attributions, indique qu'auparavant, les marbriers ouvraient le caveau et le monument et que désormais, ce seront les fossoyeurs qui ouvriront le « devant » du caveau.

Madame Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillère Communale, estime que cette disposition fera du tort aux marbriers et s'interroge sur l'indemnisation en cas de dégât fait au monument.

Madame Chantal BERTOUILLE, Échevin ayant notamment les Cimetières dans ses attributions, précise que lorsqu'un monument est abîmé, un reportage photo est réalisé et une déclaration d'accident est introduite. Elle indique qu'une fois cette déclaration faite, on peut rechercher l'origine du problème. Elle souligne également qu'en pratique, le travail est déjà effectué par le fossoyeur et qu'il est cohérent de rééquilibrer les choses.

Madame Florence DEKIMPE, Conseillère Communale, donne quelques explications techniques concernant l'ouverture de caveaux.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, rappelle que la Ville est responsable de ses cimetières et estime opportun « d'interdire » à toute personne étrangère à la Ville d'effectuer ce genre de tâches. Il s'interroge également sur l'aspect « constat de décès » des animaux et sur la façon de faire pour éviter certaines dérives.

Madame la Présidente précise que la Ville suivra scrupuleusement la réglementation émanant de la Région Wallonne.

Madame Chantal BERTOUILLE, Échevin ayant notamment les Cimetières dans ses attributions, rejoint les propos de Madame la Présidente et conçoit que des situations difficiles pourraient être rencontrées.

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, s'interroge sur la prise en charge de l'ouverture de la partie avant du monument.

Madame Chantal BERTOUILLE, Échevin ayant notamment les Cimetières dans ses attributions, précise que le marbrier se chargera des ouvertures du monument et le fossoyeur de l'ouverture du caveau. Elle rappelle qu'une réunion est prévue avec les marbriers pour leur expliquer les différentes modifications.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L1124-40, L 1133-1, L 1133-2, L 1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu le décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, publié au Moniteur le 26.07.2024 et entré en vigueur le 01.09.2024 ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), ci-après «le R.G.P.D. » ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après «la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23.05.2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Prestations communales administratives ou techniques en général » ;

Vu le procès-verbal de la Commission de sauvegarde du patrimoine architectural des cimetières du 02.09.2025 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières adopté ce jour (6^{ème} objet) ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2026, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc, à l'article 04001/363-48 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la transmission du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 28.11.2025 ;

Vu l'avis de légalité n°106-2025 rendu en date du 01.12.2025, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'établir, pour l'exercice 2026, une redevance relative aux prestations techniques sur le domaine public dans les cimetières.

On entend par prestation technique sur le domaine public dans les cimetières, l'exécution, par le service technique communal, de l'ouverture de caveau par l'avant, dite « ouverture à la française » en vue de l'inhumation.

Art. 2. – La redevance est due par le demandeur.

Art. 3. – Le montant de la redevance est de 250,00 EUR par prestation technique.

Art. 4. - Ce montant sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Le montant ainsi obtenus sera automatiquement arrondi à la dizaine de cent supérieure.

Art. 5. - Les sommes dues seront facturées au terme de l'intervention communale. La facture est envoyée à l'adresse du demandeur et reprendra clairement le libellé et les montants des services réellement prestés ; la facture est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 6. - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Art. 7. - Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. Ces frais de procédure seront mis à charge du redevable. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 8. - Le redevable est en droit de contester une facture liée aux services prestés par les services communaux et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 9. - La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision, dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 11. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification et données bancaires des redevables ;
- durée de conservation des données la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées par les services de la Ville (services administratifs ou techniques) au moment de la réception de la demande d'intervention ;
- communication des données : les données une fois récoltées ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 12. - La présente décision sera transmise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

8^e objet : Prévention Incendie. Règlement Général de Police de la Ville de Comines-Warneton. Règlement Général d'Incendie. Ajout d'une annexe 5. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le Règlement Général d'Incendie et de l'intégrer en tant qu'annexe 5 au Règlement Général de Police « Bien vivre à Comines-Warneton ».

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 et L 1122-33 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 135, §2 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20.05.2022 modifiant l'A.R. du 07.07.1994 fixant les normes de base en matière de préventions de l'incendie ;

Vu la loi du 15.05.2007 relative à la Sécurité Civile ;

Vu la décision du Conseil Communal du 16.10.2023 (6^{ème} objet) fixant le nouveau Règlement Général de Police (R.G.P.) « Bien Vivre à Comines-Warneton » et abrogeant celui du 08.03.2010 (17^{ème} objet) ;

Vu le Règlement Général Incendie proposé par la Zone de Secours de Wallonie Picarde à chaque commune de la Zone afin que celles-ci aient tous le même règlement, facilitant ainsi l'établissement des rapports de prévention par les techniciens en préventions de l'incendie ;

Attendu qu'il s'indique que ce Règlement Général d'Incendie soit une annexe au Règlement Général de Police de la Ville de Comines-Warneton, soit l'annexe 5 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1. – D'approuver le Règlement Général d'Incendie et de l'intégrer en tant qu'annexe 5 au Règlement Général de Police « Bien vivre à Comines-Warneton ».

Art. 2. – De notifier la présente délibération au responsable du service prévention de la Zone de Secours de Wallonie Picarde.

Art. 3. – De communiquer la présente délibération :

- à Monsieur Daniel D'HERDE, Major-Commandant f.f. de la Zone de Secours WaPi ;
- à Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre ;
- au service « Cellule Sécurité et assurances ».

9^e objet : Infrastructures sportives. Installation d'un terrain de football synthétique au stade communal Rémi Carlier situé Chemin du Moulin du Bœuf à 7784 Comines-Warneton. Marché public de travaux pour la conception et la réalisation d'un terrain de football synthétique sur le stade communal Rémi Carlier. Projet, cahier spécial des charges, métrés et avis de marché. Approbation. Fixation du mode de passation et des critères de sélection. Arrêt. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les projet, cahier spécial des charges et métrés réalisés par le service Voirie-Mobilité avec la collaboration de la Direction Générale et relatifs à l'installation d'un terrain de football synthétique au stade communal Rémi Carlier situé Chemin du moulin du Bœuf à 7784 COMINES-WARNETON, d'approuver le devis de ce marché de travaux au montant de 842.001,78 € T.V.A.C. (valeur indicative), de retenir pour ce marché la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation de marché et de fixer la sélection qualitative.

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, rappelle que, dès le départ, son groupe était « pour » l'installation d'un terrain synthétique sur le stade communal Rémi Carlier. Il rappelle également qu'à l'origine, ce projet n'était pas possible, selon l'avis de la Région Wallonne, et qu'il fallait absolument un point d'eau pour la faisabilité de ce projet. Il estime qu'il est temps de rappeler que la majorité en place était initialement contre ce projet, que celui-ci a fait l'objet de nombreux débats pendant et après les élections et souligne l'ironie de voir ce projet – tel que proposé à l'époque par les partis de l'opposition actuelle – être mis en œuvre.

Madame la Présidente précise qu'une explication détaillée de ce projet ainsi que de ses enjeux financiers a été effectuée lors du précédent Conseil Communal. Elle rappelle également l'opportunité d'installer un terrain synthétique à cet endroit, le temps de créer un pôle.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Échevin ayant notamment les Infrastructures Sportives dans ses attributions, explique qu'à l'origine de ce projet, une entreprise avait été consultée pour étudier la faisabilité du projet au stade Rémi Carlier et que cette dernière avait pointé la nécessité de créer un bassin d'orage à l'arrière du stade, ce qui était impossible. Il précise que par la suite, d'autres entreprises ont été consultées et que l'une d'entre elles était en mesure de faire les travaux sans création de bassin d'orage. Il précise ensuite que la Z.A.C.C. de Warneton doit faire l'objet de diverses interventions, tant de la Ville que d'Infrasports et que cela ne concerne pas seulement un terrain synthétique mais un complexe footballistique. Il rappelle que la volonté est d'investir et de réunir tous les clubs sportifs.

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, déplore simplement le fait que « pour parer à l'urgence », le terrain synthétique est prévu sur le terrain actuel de Bas-Warneton, une note ayant été signée le 31 octobre 2024. Il rappelle que le groupe « HORIZON » n'était pas contre ce projet et ne veut pas créer de polémique mais simplement « remettre l'église au milieu du village ». Il se dit

heureux pour le club de voir arriver un terrain synthétique et espère que les autres projets sportifs se concrétiseront.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, rejoint les propos du Conseiller WERQUIN et indique que le groupe « ACTION » avait également signé cette note. Elle rappelle que ce projet était initialement celui de la minorité actuelle, même s'il n'aurait peut-être pas été réfléchi de la même façon et que des subsides auraient notamment été sollicités pour celui-ci.

Madame la Présidente précise ne pas avoir connaissance de la note évoquée par les Conseillers WERQUIN et GRUSON. Elle indique qu'au niveau des subsides, nous sommes au maximum de ce que la Ville peut solliciter avec le pôle sportif. Elle rappelle également que le coût du terrain synthétique, de 842.000 € sera entièrement financé par les dividendes de l'Intercommunale IFIGA et « ne coûtera donc rien à la Ville ».

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, estime qu'à l'heure actuelle, il n'existe qu'une « promesse » de subvention pour ce projet.

Madame la Présidente précise que toutes les pièces du dossier peuvent être transmises.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Échevin ayant notamment les Infrastructures Sportives dans ses attributions, précise ne pas avoir compris les propos du Conseiller WERQUIN de prime abord mais rejoint ceux-ci. Il répond à la Conseillère GRUSON en rappelant que, durant la campagne électorale, le projet du groupe « ACTION » était d'installer un terrain synthétique au stade Rémi Carlier de manière définitive à l'inverse du projet actuel qui est de réaliser ce terrain provisoirement. Il précise que les intentions envers ce projet sont donc différentes, à savoir une finalité d'un côté et un début de l'autre. Il rappelle également que le projet de l'actuelle opposition, en Z.A.C.C., aurait coûté deux fois plus cher que le projet provisoire du terrain synthétique. Il indique que la « promesse » faite aux différents clubs de foot, c'est-à-dire que ceux-ci puissent tous jouer sur des terrains corrects la saison prochaine, sera réalisée.

Madame la Présidente se dit interpellée par le sens du mot « dépannage » utilisé pour qualifier ce projet de terrain synthétique. Elle confirme les propos de l'Échevin KYRIAKIDIS et rappelle que la seule solution pour le projet de pôle footballistique était la Z.A.C.C. de Warneton et rappelle que les groupes de l'opposition ont voté contre l'acquisition des diverses parcelles utiles à la réalisation de ce projet.

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, rappelle qu'initialement, ce sont les différents clubs sportifs et l'A.S.B.L. A.G.I.S.C. qui étaient demandeurs de mutualiser les infrastructures sportives existantes, de créer un pôle footballistique et qu'il ne s'agissait pas d'un projet politique mais qu'il l'est devenu par la suite en raison de décisions à prendre. Il souhaite que ce projet soit un symbole de l'union de l'ensemble des clubs sans devenir du « politico-politique ».

Monsieur Jean-Baptiste RAMON, Conseiller Communal, indique que les diverses réunions concernant ce projet étaient faites en présence d'au moins un représentant politique de chaque parti et que la volonté de mutualiser n'émanait pas vraiment des clubs sportifs mais qu'ils ont plutôt eu le « couteau sous la gorge ».

Madame la Présidente précise que personne n'a eu le couteau sous la gorge contrairement à ce qu'affirme le Conseiller RAMON. Elle rappelle que les sites sportifs sont totalement vétustes, faute d'investissement par le passé, et éparpillés. Elle rappelle les différentes solutions, à savoir soit rénover tous les sites, ce qui sera très compliqué à réaliser financièrement, soit mutualiser sur un seul et même site. Elle rappelle que le budget a été voté majorité contre opposition et que les groupes de l'opposition ont signalé être « pour » les projets mais « contre » leur financement, ce qui, selon elle, manque de réalisme. Elle indique qu'en cas d'accord de la présente assemblée, un terrain synthétique verra le jour et que c'est le but.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, rejoint les propos de Madame la Présidente et du Conseiller DEVOS et estime que la mutualisation des moyens est une très bonne idée même s'il s'agit

d'un « projet colossal » pour la Ville. Il estime également que la Ville doit donner à sa population des infrastructures sportives correctes et qu'elle doit s'en donner les moyens. Il précise également qu'il n'y a, selon lui, pas lieu de faire de la « récupération politique », mais qu'il est temps d'avancer dans ce projet.

Monsieur Jean-Baptiste RAMON, Conseiller Communal, précise que le groupe « ACTION » votera bien « pour » ce projet, mais rappelle que le projet initial – d'installer un terrain synthétique – était celui des groupes « ACTION » et « HORIZON » et que l'objectif n'était pas de « taper » sur le projet de la Z.A.C.C..

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment les Travaux dans ses attributions, indique qu'à titre personnel, les plus beaux matches de football auxquels il a assisté étaient ceux dans lesquels jouaient des élèves ou ses enfants. Il estime qu'il y a lieu de passer rapidement au vote et que de nombreux parents seront contents de voir un jour le résultat.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Échevin ayant notamment les Infrastructures Sportives dans ses attributions, répond au Conseiller RAMON en indiquant que le projet initial était incomplet et qu'il n'avait pas été réfléchi dans sa globalité, à l'inverse du projet soumis au vote. Il rappelle qu'aucune solution n'avait été recherchée pour les autres sites (terrain Dumont, terrain du Bizet, ...)

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, conclut en citant un article paru dans le journal la Dernière Heure en date du 08.11.2024 : « *Ce n'est pas un choix effectué à la légère, mais une décision motivée par le projet sportif défendu par la tripartite. J'ai fait le choix de sauver le football de commune de Comines-Warneton, assure Vincent Bataille* ». Il indique douter de cette déclaration étant donné la signature du document précité.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment son article 41, § 1^{er}, 2^o, relatif à la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 03.12.2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11.02.2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que la Ville a pour ambition d'aménager un pôle technique et sportif dans la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) de Warneton, permettant la mutualisation de certains équipements ;

Attendu qu'à cet effet la Ville a procédé à l'acquisition des terrains de ladite ZACC, par décisions de la présente assemblée en séances des 31.01.2022 (12ème objet), 19.09.2022 (20ème objet), 16.12.2024 (14ème et 15ème objets), 24.04.2025 (18ème objet) et 26.05.2025 (13ème objet) ;

Considérant que le projet de pôle sportif à 7784 Warneton sera dédié à la pratique du football et inclura un ou plusieurs terrain(s) en gazon synthétique, un ou plusieurs terrain(s) en gazon naturel et les équipements nécessaires (vestiaires, cafétéria, tribune, parkings et accès, éclairage, etc.) pour un montant des travaux estimé à 4,5 millions d'euros ;

Attendu qu'à la suite d'une rencontre avec les responsables du secteur du Hainaut d'Infrasports le 15.10.2025, en présence de représentants de la Ville, il a été convenu d'introduire une demande de subvention pour l'ensemble de la partie sportive du futur pôle sportif de Warneton ;

Considérant que la subvention pour une infrastructure sportive peut couvrir jusqu'à 65% de l'investissement avec un plafond à 3,6 millions d'euros ;

Considérant qu'une procédure spécifique est appliquée dans le cas d'une demande de subvention auprès d'Infrasports et que plusieurs étapes se succéderont avant la concrétisation de l'infrastructure sportive : recevabilité de la demande de subvention, avant-projet, projet, promesse ferme sur base du dossier d'attribution du marché public de travaux, etc. ;

Attendu que dans l'attente de la mise en œuvre de ce projet qui prendra plusieurs années, il est nécessaire d'offrir aux clubs de l'entité des infrastructures plus performantes pour la pratique du football ;

Considérant qu'après analyse de la situation, l'aménagement d'un terrain synthétique sur le stade communal Rémi Carlier sis Chemin du Moulin du Bœuf à 7784 Comines-Warneton semble l'option la plus adéquate compte tenu :

- des délais de mise en œuvre pour espérer une utilisation dès la saison sportive 2026-2027 ;
- des infrastructures existantes sur site (éclairage, vestiaires, cafétéria, etc.) ;
- du coût amoindri pour disposer rapidement d'un premier terrain synthétique ;

Vu les projet, cahier spécial des charges et métrés établis par le service Voirie-Mobilité avec la collaboration de la Direction générale en vue de l'installation d'un terrain de football synthétique au stade communal Rémi Carlier situé Chemin du moulin du Bœuf à 7784 Comines-Warneton ;

Vu le Plan de sécurité-santé rédigé par le Coordinateur Sécurité-Santé de la Ville ;

Vu l'avis de marché établi par la Direction générale ;

Considérant que l'aménagement de ce terrain synthétique devra être mis en œuvre en dehors d'une saison de football soit entre le début du mois de mai et la fin du mois de juillet ;

Attendu que les crédits pour ce projet ont été prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2026, adopté par le Conseil Communal en sa séance du 12.11.2025 (22ème objet), budget actuellement soumis, en vue de son approbation, à l'examen des services de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, comme suit :

Projet 20260059 – Sports – Aménagements stade Carlier		
Article	Libellé	Crédit budgétaire 2026
764/72154 :20260059.2026	Achat terrain synthétique terrain Carlier	1.000.000,00 €

764/73260 :20260059.2026	Rénovation vestiaires terrain Carlier	30.000,00 €
060/99551 :20260059.2026	Utilisation FRE	1.030.000,00 €

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en urgence en date du 01.12.2025 et remis en date du 03.12.2025 sous le n°107-2025 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - D'approuver les projet, cahier spécial des charges et métrés réalisés par le service Voirie-Mobilité avec la collaboration de la Direction Générale, et relatifs à l'installation d'un terrain de football synthétique au stade communal Rémi Carlier situé Chemin du moulin du Bœuf à 7784 COMINES-WARNETON.

Art. 2. - D'approuver le devis de ce marché de travaux arrêté comme suit :

Lot unique	695.869,24 € H.T.V.A.
T.V.A. 21%	146.132,54 €
Total	842.001,78 € T.V.A.C.

Art. 3. - Les montants repris à l'article 2 n'ont qu'une valeur indicative sans plus.

Art. 4. - De retenir pour ce marché la procédure négociée directe avec publication préalable sur base des dispositions des articles 41 et 71 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés et de celles des articles 67 à 70 de l'A.R. du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Art. 5. - D'approuver le Plan de Sécurité-Santé.

Art. 6. - D'approuver l'avis de marché rédigé à cet effet.

Art. 7. - Dans le cadre de la sélection qualitative, les soumissionnaires fourniront les documents suivants :

- droit d'accès :
 - par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire :
 - Une liste d'au moins 2 travaux similaires exécutés au cours des cinq dernières années à dater de la date limite de réception des offres, cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution qui indiquent le montant, la période et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils les travaux ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.
Montant minimum par chantier : 400.000,00 € T.V.A.C. ;
- aptitudes professionnelles :
 - la preuve de l'agrément d'entrepreneur en sous-catégorie G4, classe 4, pour autant que le montant de l'offre l'exige.

Art. 8. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 9. – La présente délibération, en simple expédition, sera transmise en :

- 3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, accompagnée du dossier complet ;
- 1 exemplaire à Madame Céline MAES, Directrice Financière, pour information ;
- 1 exemplaire à la Cellule Budget et au service Comptabilité de la Ville, accompagnée du dossier complet, pour information ;
- 1 exemplaire à Monsieur Philip VERSCHUERE, Coordinateur Santé-Sécurité de la Ville, pour suites voulues ;
- 1 exemplaire à Monsieur Martin LESUR, Coordinateur de l'A.S.B.L. A.G.I.S.C. (gestion des infrastructures sportives communales).

10^e objet : Sports. Renouvellement de la reconnaissance du Centre Sportif Local intégré (C.S.L.i.) A.G.I.S.C.. Avenant. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil

- d'approuver, dans l'attente de la signature du bail emphytéotique requis, les termes de l'avenant à la convention du 22.12.2014 conclue entre l'A.S.B.L. A.G.I.S.C. et la Ville de Comines-Warneton confirmant, notamment la mise à disposition des infrastructures administrées par le C.S.L.i., à titre gratuit, pour une durée minimale de dix ans débutant le 01.01.2025 ;
- de donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK et à Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif - pour signer l'acte au nom de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les article L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la convention conclue avec l'A.S.B.L. A.G.I.S.C. et approuvée par délibération du Conseil Communal en sa séance du 22.12.2014 (32^{ème} objet) ;

Vu la délibération du Collège Échevinal du 18.11.2024 (91^{ème} objet) décidant de marquer son accord de principe sur l'établissement d'un bail emphytéotique à titre gratuit, d'une durée de trente ans, pour les infrastructures administrées par le Centre Sportif Local intégré (C.S.L.i.), et de solliciter un projet d'acte auprès de l'Étude des Notaires associés Leleu-Vanstaen ;

Considérant que l'établissement dudit bail est retardé en raison de difficultés rencontrées par l'Étude notariale pour retrouver certains actes de propriété datant d'avant la fusion des communes, documents indispensables à la rédaction de l'acte authentique ;

Considérant que l'A.S.B.L. A.G.I.S.C. doit impérativement fournir à l'A.D.E.P.S. la preuve d'un droit de jouissance des infrastructures mises à sa disposition pour une durée minimale de dix ans afin d'obtenir le renouvellement de sa reconnaissance en qualité de Centre Sportif Local intégré ;

Considérant que l'absence de cette preuve compromettrait le dépôt du dossier et pourrait entraîner la perte des subsides liés à cette reconnaissance (subsides de personnel, subsides d'investissement et de fonctionnement) ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu, dans l'attente de la finalisation du bail emphytéotique, d'adapter la convention actuelle au moyen d'un avenant permettant d'attester de manière incontestable du droit de jouissance de l'A.S.B.L. A.G.I.S.C. pour la période requise et d'assurer la continuité de ses missions ;

Considérant que l'avenant proposé vise notamment :

- à confirmer la mise à disposition des infrastructures au bénéfice de l'A.S.B.L. A.G.I.S.C., à titre gratuit, pour une durée minimale de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2034 ;
- à préciser les conditions d'occupation, de gestion et d'utilisation des infrastructures, en cohérence avec les orientations prévues pour le futur bail emphytéotique ;
- à prévoir que cet avenant cessera automatiquement ses effets dès l'entrée en vigueur de l'acte authentique de bail emphytéotique ;

Vu le projet d'avenant joint en annexe à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1. – D'approuver, dans l'attente de la signature du bail emphytéotique requis, les termes de l'avenant à la convention du 22.12.2014 conclue entre l'A.S.B.L. A.G.I.S.C. et la Ville de Comines-Warneton confirmant, notamment la mise à disposition des infrastructures administrées par le C.S.L.i., à titre gratuit, pour une durée minimale de dix ans débutant le 01.01.2025.

Art. 2. – De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK et à Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer l'acte au nom de la Ville.

Art. 3. – De charger le Collège Échevinal de l'exécution de la présente décision.

Art. 4. – La présente décision, accompagnée de la convention signée, sera communiquée :

- à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- à Monsieur Olivier BONNIER, inspecteur au Centre du Conseil du Sport de la zone Hainaut Ouest à l'ADEPS ;
- à l'Étude des Notaires associés LELEU-VANSTAEN ;
- à Monsieur Fabian STICKER, agent de la Direction Générale en charge du Patrimoine.

11^e objet : Biens immobiliers. Cession à titre gratuit de 2/9 indivis d'une parcelle de terrain sise rue de la Procession à Comines. Projet d'acte. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver les termes du projet d'acte établi par l'Étude des Notaires associés LELEU & VANSTAEN en vue de la cession à titre gratuit, par la Fondation Roi Baudouin, de 2/9 indivis d'une parcelle de terrain sise rue de la Procession à Comines, cadastrée section C, n°590Z3, pour une contenance de 7a 20ca ;
- de donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK et à Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer l'acte au nom de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique :

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 20.06.2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le projet d'acte transmis le 15.10.2025 par l'Étude des Notaires associés LELEU & VANSTAEN relatif à la cession à titre gratuit, par la Fondation Roi Baudouin, de 2/9 indivis d'une parcelle de terrain sise rue de la Procession à Comines, cadastrée section C, n°590Z3, pour une contenance de 7a 20ca ;

Vu le plan de situation des lieux, duquel il appert que cette parcelle permettra la liaison de la rue de la Procession avec le S.A.R. MC 111 « La Colombe », sis rue du Faubourg, 16 à Comines et constitué des parcelles cadastrées section C, n°s 599B, 600B, 601G, 601E et 602G, propriété de la Ville ;

Considérant qu'il est dès lors intéressant pour la Ville d'accepter cette cession ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les termes du projet d'acte établi par l'Étude des Notaires associés LELEU & VANSTAEN en vue de la cession à titre gratuit, par la Fondation Roi Baudouin, de 2/9 indivis d'une parcelle de terrain sise rue de la Procession à Comines, cadastrée section C, n°590Z3, pour une contenance de 7a 20ca.

Art. 2. – De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK et à Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer l'acte au nom de la Ville.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée du plan de situation et du projet d'acte ;
- à l'Étude des Notaires associés LELEU & VANSTAEN ;
- à Madame la Directrice Financière ;
- au service technique communal (Monsieur Dominique LEPLAT).

12^e objet : CIRCUS BELGIUM S.A./OLYMPIAN WALLONIE S.A.. Exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II. Transfert de la licence B4241 rue d'Armentières, 322A. Convention. Approbation. Délégation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver les termes de la convention à conclure avec la S.A. OLYMPIAN WALLONIE, dont le siège est établi chaussée de Mons, 544 à 7100 La Louvière, relative au transfert de la licence n°B4241 relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II en vue d'une exploitation dans l'immeuble sis rue d'Armentières, 322A à 7783 Comines-Warneton ;
- de donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK et à Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer cette convention au nom de la Ville.

Elle précise que légalement, le Conseil Communal n'a pas énormément de marge de manœuvre – hormis les aspects urbanistiques et sécurité – concernant ce type de demande eu égard à la liberté de commerce. Elle rappelle qu'auparavant, un arrêté royal fixait le nombre d'établissement de jeux de hasard sur le territoire de chaque commune mais que celui-ci a été abrogé. Elle rappelle

également le règlement-taxé récemment voté par la présente assemblée concernant ce type d'établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, par 13 voix pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Messieurs Philippe MOUTON, David KYRIAKIDIS et Madame Chantal BERTOUILLE, Échevins, Monsieur Didier SOETE, Madame Myriam LIPPINOIS, Messieurs Joël LINDEBOOM, Augustin DURNEZ, Vincent BATAILLE, Madame Johanna MOENECLAËY, Messieurs Xavier VERSCHAEVE, Eric DEVOS et Madame Florence DEKIMPE, Conseillers Communaux, 8 abstentions, celles de Monsieur Jean-Jacques PIETERS et Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Échevins, Monsieur Pascal HEYTE, Madame Charlotte GRUSON, Monsieur Jean-Baptiste RAMON, Madame Virginie BAELEN, Monsieur Louis VANDAMME et Madame Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillers Communaux, et 4 voix contre, celles de Monsieur Frédéric HALLEZ, Madame Sylvie DEMEERSSEMAN, Monsieur David WERQUIN et Madame Florence LAMOOT, Conseillers Communaux, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande introduite par la S.A. OLYMPIAN WALLONIE, dont le siège est établi chaussée de Mons, 544 à 7100 La Louvière, relative au transfert de la licence n° B4241 relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II dans l'immeuble sis rue d'Armentières, 322A à 7783 Comines-Warneton ;

Vu les dispositions de la loi du 07.05.1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection du joueur, notamment l'article 34, stipulant notamment que :

- l'exploitation d'un tel établissement doit s'effectuer en vertu d'une convention entre la commune du lieu d'établissement et l'exploitant ;*
- la décision de conclure une telle convention relève du pouvoir discrétionnaire de la commune ;*
- cette convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe II et quelle est l'autorité qui exerce le contrôle de la commune ;*

Vu les dispositions de l'A.R. du 22.12.2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B ;

Attendu que l'exploitant, pour l'obtention de son autorisation de classe B, doit introduire une demande auprès de la Commission des Jeux de Hasard, accompagnée d'un avis du Bourgmestre et d'une copie de la convention qui a été conclue avec lui ;

Attendu que, pour obtenir une autorisation, l'établissement de jeux, en application de l'article 36.4 de la loi susmentionnée, ne peut se trouver à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux, d'endroits fréquentés par des jeunes, de lieux de culte et de prisons ;

Attendu que la loi a donné la possibilité aux communes de déterminer de manière discrétionnaire les termes « à proximité de », ce qui est d'ailleurs confirmé dans les travaux préparatoires (Parl. St. Senaat, 1998-1999, nr. 1-419/17, pp. 139 en 140; Parl. St. Kamer, 1998-1999, nr. 1795/8, pp. 55 en 56) ;

Vu la ligne de conduite adoptée par la présente assemblée de fixer cette "proximité" à un rayon de 180 mètres par rapport aux établissements et lieux susvisés ;

Vu la jurisprudence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État en la matière, en particulier les arrêts n°153.735 du 13.01.2006 (S.A. M.G.C.I.) et n°153.736 du 13.01.2006 (S.A. BRUSSELS POOL) ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de plans du Bizet que l'établissement concerné n'est pas situé à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux, d'endroits fréquentés par des jeunes, de lieux de culte et de prisons ;

Attendu dès lors que rien ne s'oppose à ce qu'une suite favorable soit réservée à cette demande ;

Vu le projet de convention transmis par la S.A. OLYMPIAN WALLONIE ;

Vu l'avis préalable de Madame la Bourgmestre ;

Vu la décision prise par le Collège Échevinal en sa séance du 03.11.2025 (8^{ème} objet) d'autoriser, via l'octroi d'un permis d'environnement, la S.A. CIRCUS BELGIUM à exploiter une salle de jeux de hasard d'une superficie de 540m² avec 90 postes de jeux rue d'Armentières, 322A à 7783 Comines-Warneton, moyennant les prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation reprises dans cette décision ;

Vu les dispositions de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les dispositions de la loi du 12.05.2024 modifiant la loi du 11.04.1994 relative à la publicité de l'administration et abrogeant la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, en particulier l'article 2, §1^{er}, 4^o;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par 13 voix pour, 8 abstentions et 4 voix contre :

Article 1. – D'approuver les termes de la convention à conclure avec la S.A. OLYMPIAN WALLONIE, dont le siège est établi chaussée de Mons, 544 à 7100 La Louvière, relative au transfert de la licence n°B4241 relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II en vue d'une exploitation dans l'immeuble sis rue d'Armentières, 322A à 7783 Comines-Warneton.

Art. 2. – De donner délégation à Madame Alice LEEUWERCK et à Monsieur Cédric VANYSACKER, respectivement Bourgmestre et Directeur Général – ou à leur remplaçant respectif – pour signer cette convention au nom de la Ville.

Art. 3. – De transmettre la présente délibération à :

- Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire, accompagnée du projet de convention ;
- la S.A. OLYMPIAN WALLONIE, accompagnée de l'avis préalable signé par Madame la Bourgmestre ;
- Monsieur Sébastien DAUCHY, Chef de Zone auprès de la Police Locale.

13^e objet : A.S.B.L. Carpe Diem - Maison des Jeunes de Comines-Warneton. Conseil d'Administration. Démissions. Communication. Remplacement de 2 administrateurs. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre acte des démissions de Messieurs Hugo CLAUW et Alain LORIDAN, tous deux représentants du groupe ENSEMBLE-ÉCOLO-M.C.I., de leurs fonctions d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. CARPE DIEM - Maison des Jeunes de Comines-Warneton et de procéder à leur remplacement.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, souhaite remercier particulièrement Monsieur Hugo CLAUW pour son travail et son assiduité durant ces années au sein du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1234-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 16 juillet 1973 sur la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre Wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 2.2.2.2. ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Carpe Diem, Maison des Jeunes de Comines-Warneton, notamment les articles 7 et 28 ;

Vu sa délibération du 20.02.2025 (13^{ème} objet) désignant les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Carpe Diem, Maison des Jeunes de Comines-Warneton :

Prénom et Nom	Parti politique
Hugo CLAUW	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Alain LORIDAN	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Léo SCHOONHEERE	ACTION

Attendu que cette délibération est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Vu la lettre parvenue à l'Administration Communale le 10.11.2025, par laquelle Monsieur Hugo CLAUW notifie sa démission de la fonction d'administrateur au sein de l'A.S.B.L. ;

Vu le courriel daté du 18.11.2025 par lequel l'A.S.B.L. Maison des Jeunes transmet la notification datée du 11.06.2025 de la démission de Monsieur Alain LORIDAN de sa fonction d'administrateur ;

Considérant dès lors qu'il s'indique de procéder à leur remplacement ;

Considérant que dans le cadre de cette désignation, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative et que la clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De prendre acte des démissions de Messieurs Hugo CLAUW et Alain LORIDAN de leurs fonctions d'administrateurs au sein de l'A.S.B.L. CARPE DIEM, Maison des Jeunes.

Art. 2. - De désigner Monsieur Hubert LAHOUSSE en qualité de représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Carpe Diem, Maison des Jeunes en remplacement de Monsieur Hugo CLAUW, démissionnaire.

Art. 3. – De désigner Monsieur Pierre-Henri VANDAMME en qualité de représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Carpe Diem, Maison des Jeunes en remplacement de Monsieur Alain LORIDAN, démissionnaire.

Art. 4. – De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. CARPE DIEM, Maison des Jeunes de Comines-Warneton, en simple expédition ;
- à Monsieur Hugo CLAUW, en simple expédition ;
- à Monsieur Alain LORIDAN, en simple expédition ;
- à Messieurs Hubert LAHOUSSE et Pierre-Henri VANDAMME, en simple expédition.

14^e objet : Intercommunale I.E.G.. Assemblée générale ordinaire du 19.12.2025. Approbation du point inscrit à l'ordre du jour. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire du 19.12.2025 de l'Intercommunale I.E.G., d'approuver l'unique point inscrit à l'ordre du jour de ladite assemblée générale ordinaire, à savoir : point unique : Plan stratégique 2026-2028.

Monsieur Jean-Baptiste RAMON, Conseiller Communal, s'interroge sur l'approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27.12.2025 de l'Intercommunale IFIGA.

Madame la Présidente indique que ce point est passé au Conseil Communal du mois d'octobre.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, souhaiterait obtenir quelques informations sur le plan stratégique 2026-2028 de la part de Monsieur Jean-Jacques PIETERS, celui-ci étant l'unique représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale I.E.G..

Monsieur Jean-Jacques PIETERS, Échevin, précise que pour la Ville, sont repris dans le plan stratégique le zoning des Quatre Rois ainsi qu'une demande d'extension de la piscine, par la création d'un bassin d'apprentissage, afin d'utiliser la piscine au maximum de ses capacités. Il indique que ce projet de demande d'extension sera introduit en supracommunalité afin de maximiser l'obtention des subsides.

Madame la Présidente précise que le projet d'extension prendrait place sur la terrasse actuelle de la piscine, celle-ci ne pouvant être pleinement exploitée vu les conditions climatiques. Elle attire également l'attention de la présente assemblée sur l'espace nécessaire en-dessous de la terrasse où est stockée la réserve d'eau lorsqu'on vide le bassin et précise que des réflexions techniques doivent encore être menées sur ce projet. Elle appelle également à la vigilance en termes de finances vu le coût important de ces travaux et rappelle les nombreux travaux déjà réalisés dans la piscine. Elle souligne également l'absence d'investissement promis par la MEL à l'Intercommunale I.E.G. et rappelle qu'il revient à cette dernière de relancer le débat côté français. Elle rappelle également l'incertitude quant à l'avenir du « plan piscines » français et souligne l'impact que pourrait avoir celui-ci sur les recettes de la piscine.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, sollicite de la part de Monsieur Jean-Jacques PIETERS, et avec l'aval de la présente assemblée, d'interpeller l'Intercommunale I.E.G. sur les investissements promis par la MEL ainsi que sur la nécessité – avant d'approuver le Plan stratégique – d'obtenir des données chiffrées précises sur le coût d'une extension de la piscine (et donc de l'engagement de la Ville dans ce projet) ou d'envisager d'étendre les horaires d'ouverture de la piscine.

Monsieur Jean-Jacques PIETERS, Échevin, rappelle que le Plan stratégique sert à déterminer des objectifs à réaliser mais que cela ne veut pas dire que tous les projets seront mis en œuvre. Il précise que le pré-projet devait être introduit avant le 31 décembre et que cela a été fait, mais que l'Intercommunale ne décidera pas seule de sa mise en œuvre et que le point reviendra devant la présente assemblée en temps voulu. Il rappelle également les propos de Madame la Présidente quant à la raréfaction des subsides et indique donc qu'introduire un pré-projet était une bonne opportunité.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment le Patrimoine et la Culture dans ses attributions, souligne la corrélation concrète entre le bâtiment de la piscine, du centre culturel et de la bibliothèque. Il rappelle l'importance d'investir en collaboration pour ces différents services (en termes de chauffage, électricité...)

Madame la Présidente rappelle également le débat qui s'est déroulé il y a quelques temps concernant le manque de représentation de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale I.E.G. et propose que l'Échevin PIETERS rappelle cette problématique auprès de l'Intercommunale afin de rechercher les meilleures possibilités de représentation.

Monsieur David KYARIAKIDIS, Échevin ayant notamment le Commerce, l'Industrie et la Mobilité dans ses attributions, marque sa surprise quant à l'absence, dans le Plan stratégique, de divers dossiers à savoir le plan mobilité pour la route des Écluses, la zone de Bas-Warneton, la parcellisation de certaines zones du zoning de Comines, ... Il estime nécessaire, vu le nombre d'emplois à créer, que des discussions plus rapprochées avec l'Intercommunale I.E.G. soient envisagées.

Monsieur Jean-Jacques PIETERS, Échevin, précise que les discussions ont lieu en toute transparence avec la Ville et que chaque demande concernant un terrain de l'entité est communiquée au Collège des Bourgmestre et Échevins.

Monsieur David KYARIAKIDIS, Échevin, remercie l'Échevin PIETERS pour cette précision et donc de tenir informée la population.

Madame la Présidente propose d'approuver ce point avec la demande de revoir la composition du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de l'article L 1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux modes de coopération entre communes, imposant aux cinq délégués communaux présents à l'assemblée générale de rapporter les décisions du Conseil Communal chaque fois que celui-ci s'est prononcé ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Comines-Warneton à l'Intercommunale I.E.G. ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale I.E.G. qui se tiendra le 19.12.2025 à 11h00 en son siège, rue de la Solidarité, 80 à 7700 Mouscron ;

Considérant que cette assemblée aura à se prononcer sur le point suivant :

- *point unique : Plan stratégique 2026-2028 ;*

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales ;

Vu sa délibération du 20.02.2025 (28^{ème} objet) désignant Madame Virginie BAELEN ainsi que Messieurs Vincent BATAILLE, Philippe MOUTON, David KYARIAKIDIS et Jean-Jacques PIETERS en qualité de représentants de la Ville aux assemblées générales de cette Intercommunale ;

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par expiration du délai de tutelle ;

Attendu qu'il s'indique de rappeler l'utilité d'un débat au sein du Conseil d'Administration sur une meilleure répartition des mandats entre les communes associées.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19.12.2025 de l'Intercommunale I.E.G. :

- point unique : Plan stratégique 2026-2028.

Art. 2. – D'initier un débat au sein du Conseil d'Administration sur une meilleure répartition des mandats entre les communes associées.

Art. 3. – De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Art. 4. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 5. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à la Direction de la Législation organique du Service Public de Wallonie, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, en simple exemplaire ;
- à l'Intercommunale I.E.G., en simple expédition ;
- aux représentants désignés ci-dessus, en simple expédition.

15^e objet : Accueil Temps Libre. Accueil extrascolaire et Centre de vacances. Règlement d'Ordre Intérieur. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les projets de règlements d'ordre intérieur établis pour :

- les accueils extra-scolaires : les P'tits Chats bottés, les P'tits Bas-Mountches, les P'tits Mountches, les P'tits Bisous ;
- les centres de vacances ;
- l'Handiplaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le décret relatif au centre de vacances du 17.05.1999, art. 7, §1, alinéa 3 ;

Vu que dans le respect du code de qualité de l'accueil, un projet d'accueil doit être composé d'un projet pédagogique et un règlement d'ordre intérieur ;

Vu les projets de règlements d'ordre intérieur (cfr. documents joints au dossier administratif) établis pour :

- les accueils extra-scolaires : les P'tits Chats bottés, les P'tits Bas-Mountches, les P'tits Mountches, les P'tits Bisous ;
- les centres de vacances ;
- l'Handiplaine ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver les projets de règlements d'ordre intérieur (cfr. documents joints au dossier administratif) établis pour :

- les accueils extra-scolaires : les P'tits Chats bottés, les P'tits Bas-Mountches, les P'tits Mountches, les P'tits Bisous ;
- les centres de vacances ;
- l'Handiplaine.

Art. 2. - De transmettre 2 exemplaires de la présente décision, accompagnée des règlements en simple expédition, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ainsi qu'au service Famille.

16^e objet : Urbanisme. Demande de permis d'urbanisme n°8836 au nom de Monsieur et Madame DEVROEDE-D'HAENE. Construction groupée de 16 habitations avec démolitions de bâtiments actuels et construction de voies communales y compris les aménagements directs, Rue de Frelinghien à 7784 Warneton. Modification de la voirie. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver, en application du décret « voirie » du 06 février 2014, la demande de modification de voirie prévue dans le cadre de la construction groupée de 16 habitations avec démolitions de bâtiments actuels et la construction de voies communales y compris les aménagements directs, Rue de Frelinghien à 7784 Warneton.

Le projet consiste à aménager :

- une voirie d'accès aux constructions projetées en retrait par rapport à la rue du Touquet ;
- une liaison en voie douce vers la rue de Frelinghien.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment l'Urbanisme dans ses attributions, donne quelques éléments d'explications à l'aide des slides suivantes :





Madame la Présidente donne également quelques éléments d'explications en termes de procédure.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, par 17 voix pour, celles de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, Messieurs Philippe MOUTON, David KYRIAKIDIS et Madame Chantal BERTOUILLE, Échevins, Messieurs Frédéric HALLEZ et Didier SOETE, Mesdames Myriam LIPPINOIS et Sylvie DEMEERSSEMAN, Messieurs Joël LINDEBOOM, Augustin DURNEZ, Vincent BATAILLE, Madame Johanna MOENECLAËY, Messieurs David WERQUIN, Xavier VERSCHAEVE, Eric DEVOS et Mesdames Florence LAMOOT et Florence DEKIMPE, Conseillers Communaux, et 8 abstentions, celles de Monsieur Jean-Jacques PIETERS et Madame Marie-Eve DESBUQUOIT, Échevins, Monsieur Pascal HEYTE, Madame Charlotte GRUSON, Monsieur Jean-Baptiste RAMON, Madame Virginie BAELEN, Monsieur Louis VANDAMME et Madame Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillers Communaux, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le Code ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014 ;

Vu la demande de modification de la voirie communale consistant en la création d'une voirie d'accès se prolongeant en voie douce vers la rue de Frelinghien dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme n°8836 émanant de Monsieur et Madame DEVROEDE-D'HAENE, relative à la construction groupée de 16 habitations avec démolitions de bâtiments actuels et à la construction de voies communales y compris les aménagements directs, Rue de Frelinghien à 7784 Warneton, cadastré 5^{ème} division, section F n°920E, 920L, 920M, 921S, 921T, 921V, 946D, 946F, 946N, 947K ;

Considérant que le projet consiste plus précisément en :

- la démolition de 2 garages, deux habitations, des bâtiments agricoles et leurs zones imperméables ;
- la construction d'un ensemble de maisons 2 ou 3 façades le long de chaque voie existante totalisant 7 habitations ;
- la construction d'une cabine électrique ;

- la construction d'une nouvelle voirie communale équipée ;
- la construction de 3 ensembles pour un total de 8 maisons et d'une maison individuelle le long de cette nouvelle voirie ;
- l'aménagement d'une voie douce reliant les rues du Touquet et de Frelinghien ;

Considérant qu'une enquête publique a été effectuée sur la demande précitée conformément à la réglementation en vigueur en la matière du 01.10.2025 au 30.10.2025 inclus et 3 réclamations ont été introduites ;

Considérant que les réclamations portent sur :

- le fait que le projet est éloigné du centre de Comines et des bourgs ;
- le risque de nuisances sur les habitations existantes notamment en termes de vues ; nuisances sonores et visuelles contraires à la tranquillité des habitants ; des vis-à-vis importants entre la construction individuelle et les maisons voisines ;
- l'ajout conséquent de charge d'entretien pour la Ville (éclairage, réseaux, voiries) et peu en adéquation avec l'environnement ; destructions d'espaces verts et perte de biodiversité ;
- le fait que le projet devrait suivre le schéma et l'alignement des constructions existantes le long de la rue du Touquet ;
- le fait qu'au niveau de la rue de Frelinghien, le stationnement se fera à cheval et empêchera le passage aisé des cyclistes, il faudrait reculer ces maisons ;
- le souhait de garanties quant aux travaux de démolitions et au respect des règles en matière d'évacuation des déchets car crainte de présence d'asbeste ;
- le souhait que la création de nouvelles maisons préserve « l'esprit du coin » et ne soient pas sources de nuisances ;
- le projet va à l'encontre des démarches en faveur de l'environnement consenties par la commune depuis de nombreuses années (P.C.D.N., Wallonie cyclable, plantations, ...) ;
- l'augmentation des risques de cambriolage et actes de malveillance ;
- la disparition d'un panorama plaisant, qui constituait l'une des principales raisons d'achat des maisons existantes ;
- l'exaspération généralisée face à la multiplication des projets immobiliers menaçant directement la qualité de vie et l'authenticité de la commune ;
- un refus pour construire au-delà de 50 m à partir de la voirie pour un projet voisin or ici le projet s'étend jusqu'à 80m ;
- le fait que le projet se trouve à côté d'une future zone naturelle (trous de la briqueterie), donc incompatible ;
- un remblai de terre est prévu ; cela entraînera-t-il que le terrain sera surélevé par rapport aux voisins ? cela entraînera des problèmes sur ces terrains et maisons en contre-bas ?
- la rue du Touquet est souvent oubliée pour l'entretien des trottoirs, pavés, lignes téléphoniques ..., mais pas pour les gros projets de construction (11 il y a quelques années et 16 maintenant !) ;

Vu le motif de l'enquête publique : modification d'une voirie communale en application de l'article 11 du Décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014 ;

Considérant que les organismes visés ci-après ont été consultés :

- S.W.D.E. ; que son avis transmis en date du 07.10.2025 sous les références « ELD 226-2024(70-14) CS » est favorable conditionnel (annexe 1) ;
- S.P.W. - D.N.F. ; que son avis transmis en date du 07.10.2025 sous les références « 990.3 43447.00 » est favorable (annexe 2) ;
- Intercommunale IPALLE ; que son avis transmis en date du 07.10.2025 sous les références « P44978/C16968 » est favorable conditionnel (annexe 3) ;
- Intercommunale ORES ; que son avis transmis en date du 30.09.2025 sous les références « STWapi/GVI/idu/184441 » est favorable conditionnel (annexe 4) ;
- S.P.W. - Cellule GISER ; que son avis transmis en date du 27.10.2025 sous les références

- « GISER/2025/5347 » est défavorable (annexe 5) ;
- S.P.W. - Agriculture ; que son avis transmis en date du 24.10.2025 sous les références « DDR/2025/Ath/0497 » est favorable conditionnel (annexe 6) ;
 - Z.S.Wa.Pi ; que son avis transmis en date du 21.10.2025 sous les références « Z-08579-21-10-2025 » est favorable conditionnel (annexe 7) ;
 - Police Locale – Conseillère en Mobilité ; que son avis transmis en date du 18.11.2025 sous les références « Avis Mobilité PU8836 » est favorable conditionnel (annexe 8) ;
 - H.I.T. (cellule cours d'eau) et C.C.A.T.M. ; que ces avis ne sont pas parvenus endéans le délai fixé à l'article D.IV.37 ; que la procédure peut se poursuivre ;

Vu l'avis de l'Agence Wallonne du Patrimoine (annexe 9) transmis suite à l'envoi de l'accusé de réception, conformément au Code du Patrimoine ;

Considérant que le service Environnement communal a transmis un rapport de recommandations proposant un schéma de plantations pour compenser le projet (annexe 10) ;

Considérant que la voirie sera modifiée de la manière suivante :

- aménagement d'une voirie d'accès aux constructions projetées en retrait par rapport à la rue du Touquet ;
- aménagement d'une liaison en voie douce vers la rue de Frelinghien ;

Vu le plan de géomètre fixant le plan de rétrocession ;

Considérant que l'ensemble sera rétrocédé à la Ville ;

Considérant que les voiries aménagements et revêtements devront être adaptés aux recommandations des services mobilité de la Ville et de la police, mais que toutefois, le tracé prévu aux plans permet un accès suffisant et justifié au regard des compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en ce sens que :

- il crée une jonction douce permettant d'éviter le carrefour de la rue du Touquet et de la rue de Frelinghien ;
- il permet la création d'une zone résidentielle mettant l'accent sur la convivialité et la sécurité des accès ;

Considérant que bien que le projet soit en zone excentrée par rapport aux noyaux intra-entité, il est situé à proximité du centre de Frelinghien et trouve à se justifier ;

Considérant que le projet a été étudié dans une vision à long terme : il s'insère dans la création d'un réseau adéquat adapté aux modes actifs ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de voirie indépendamment de la décision portant sur la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant dès lors que, en ce qui concerne les réclamations et observations parvenues lors de l'enquête publique ainsi que les avis, seuls les aspects portant sur la voirie et son implantation doivent être analysés dans la présente décision tandis que les autres aspects seront développés dans la décision portant sur le volet urbanisme de la demande ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, par 17 voix pour et 8 abstentions :

Article 1. – La demande de modification de la voirie communale consistant en la construction de voies communales y compris les aménagements directs, Rue de Frelinghien à 7784 Warneton dans

le cadre de la demande de permis d'urbanisme n°8836 émanant de Monsieur et Madame DEVROEDE-D'HAENE, relative à la construction groupée de 16 habitations avec démolitions de bâtiments actuels, construction de voies communales y compris les aménagements directs, Rue de Frelinghien à 7784 Warneton, cadastré 5^{ème} division, section F n°920E, 920L, 920M, 921S, 921T, 921V, 946D, 946F, 946N, 947K est octroyée.

Art. 2. – La présente décision sera communiquée en :

- 3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- 1 exemplaire à Monsieur et Madame DEVROEDE-D'HAENE ;
- 1 exemplaire au Département de l'Aménagement du territoire, Direction Hainaut I ;
- 1 exemplaire aux propriétaires des biens repris dans un rayon de 50 mètres autour du projet ;
- 1 exemplaire, à l'Administration du Cadastre.

17^e objet : Urbanisme. Renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.). Élection du quart communal. Décision du Conseil Communal du 13.06.2025 (14^{ème} objet). Modification. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de modifier, suite au courrier du S.P.W. - Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie daté du 16.07.2025, sa décision du 13.06.2025 (14^{ème} objet).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique :

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les dispositions des articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatives au renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de de mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Vu le courrier daté du 03.12.2024 sous la référence TLPE/DATU/DAL/CCATM/renouvellement par lequel le S.P.W. – Direction de l'Aménagement local a transmis un vade-mecum précisant la procédure de renouvellement de la CCATM ;

Vu sa décision du 20.09.2004 (64^{ème} objet h) de procéder à la constitution de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu sa décision du 29.01.2007 (49^{ème} objet) de procéder au premier renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire (C.C.A.T.) ;

Vu sa décision du 16.12.2013 (30^{ème} objet) fixant définitivement la composition des membres de la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (période 2013-2018) ;

Vu sa décision du 25.03.2019 (47^{ème} objet) fixant définitivement la composition des membres de la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (période 2019-2024) ;

Vu sa décision du 10.02.2025 (10^{ème} objet) de procéder au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.), et de charger le Collège Échevinal de lancer l'appel public à candidatures ;

Vu sa décision du 13.06.2025 (14^{ème} objet) de désigner les membres du Conseil Communal constituant le « quart communal » et d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission ;

Considérant que le dossier de renouvellement de la composition de la Commission a été transmis au S.P.W. T.L.P.E. en date du 16.07.2025 et qu'un courrier de réponse est parvenu en date du 20.08.2025 stipulant notamment que Monsieur Joël LINDEBOOM, désigné en tant qu'effectif dans le quart communal, a déjà effectué deux mandats exécutifs consécutifs et ne peut être désigné qu'en tant que suppléant ;

Attendu qu'il s'indique donc d'adapter, en se conformant à ces instructions, la composition de ladite Commission ;

Vu les dispositions du vade-mecum du Service Public de Wallonie relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu la démission de Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, de son mandat de Conseiller avec effet à la prochaine séance de la présente assemblée ;

Attendu qu'il s'indique, au vu de ce qui précède, de procéder à une modification de la désignation des membres de la présente assemblée constituant le « quart communal » ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De désigner, pour le « quart communal », les personnes suivantes :

- en tant que membres effectifs :
 - représentant la majorité :
 - Madame Johanna MOENECLAËY ;
 - Monsieur Augustein DURNEZ ;
 - représentant la minorité :
 - Madame Virginie BAELEN ;
- en tant que membres suppléants :
 - représentant la majorité :
 - Madame Myriam LIPPINOIS ;
 - Monsieur Joël LINDEBOOM ;
 - représentant la minorité :
 - Monsieur Frédéric HALLEZ.

Art. 2.- D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M..

Art. 3.- La présente décision sera communiquée :

- en simple exemplaire, au Gouvernement Wallon, par l'intermédiaire du Ministre Wallon ayant le Développement Territorial dans ses attributions ;
- en triple exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur G. DUPUIS, Fonctionnaire Délégué de la Région Wallonne ;
- aux candidats désignés ;
- aux autres membres de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.).

Questions d'actualité

1.

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, souhaite obtenir un état des lieux quant à la demande du club de bourles Saint-Honoré d'Houthem. Il rappelle qu'il s'agit d'un sport intergénérationnel et que le bâtiment initialement utilisé par le club sera vendu prochainement.

Madame la Présidente précise que les clubs de bourloire utilisent souvent des infrastructures privées et qu'en cas de vente de l'infrastructure, le club se retrouve « sur le trottoir ». Elle indique que les membres du club d'Houthem ont déjà été rencontrés et que plusieurs solutions ont été proposées à savoir rechercher un bâtiment dans le secteur privé (ce que le club a refusé, celui-ci souhaitant rester à Houthem), soit utiliser une infrastructure communale (ce qui n'est pas le rôle de la Ville). Elle indique qu'une autre solution est possible à savoir la création d'un partenariat public-privé – par exemple avec le musée de la brasserie à Warneton – et que l'idée est à creuser. Elle souligne enfin qu'aucun « dossier bourloir » n'est en route pour le moment.

Monsieur David WERQUIN, Conseiller Communal, remercie Madame la Présidente pour ses explications.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, s'interroge sur la possibilité de transformer éventuellement une piste de bowling en piste spécifique pour le bourloire. Madame la Présidente répond par la négative.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin, précise que le futur acquéreur du bâtiment mis en vente pourrait le transformer en établissement de commerce et conserver le bourloire.

2.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, s'étonne de ne pas avoir eu de présentation du Programme Stratégique Transversal.

Madame la Présidente rappelle qu'il s'agit d'un document règlementaire prévu par la législation wallonne et qu'actuellement, le budget n'étant pas encore approuvé par l'autorité de tutelle, il est difficile de se projeter à long terme. Elle indique également qu'au vu de la composition particulière du Collège des Bourgmestre et Échevins de Comines-Warneton, il est nécessaire d'entamer le dialogue entre majorité et opposition et que le P.S.T. arrivera courant 2026.

3.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, s'interroge sur la problématique de la signalisation des travaux en cours dans la rue des Quatre Poteaux évoquée lors d'un précédent Conseil Communal.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment les Travaux dans ses attributions, précise que la demande de modification de signalétique a été effectuée et qu'un marquage au sol sera également mis en place pour rationaliser le carrefour.

4.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, interpelle l'Échevin MOUTON sur le courrier personnel envoyé à La Palette et relatif à la reprise – par la S.N.C.B. – des locaux occupés par l'association.

Madame la Présidente indique que la S.N.C.B. a mis en vente le bâtiment de la gare et que le bail pour ce bâtiment a été prolongé d'un an pour permettre, entre autres, à La Palette de l'occuper une année supplémentaire. Elle rappelle également que la Ville est « à court » de bâtiments pouvant être occupés et précise que le même cas de figure s'est présenté pour « Gare Aux Fringues » qui a

fait des recherches pour trouver une alternative. Elle rappelle également que l'écrasante majorité des membres de « La Palette » ne sont pas originaires de l'entité et estime que la priorité en termes de mise à disposition de bâtiments communaux doit être donnée aux habitants de l'entité.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, estime que le courrier envoyé n'était pas « correct » dans le sens où il invitait les membres de « La Palette » de se tourner vers leur commune d'origine.

Madame la Présidente rappelle que l'association « La Palette » occupe ce bâtiment à titre précaire et souhaiterait avoir le nom de l'agent traitant dudit courrier.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, précise qu'elle en rediscutera à huis clos.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, met cette situation en parallèle avec la situation de l'ancienne gare de Warneton – aujourd'hui mise à disposition de l'A.S.B.L. S.I.D.E.C. et de Bibliolys – qui était occupée par un club de fitness qui ne rendait aucun compte à la Ville. Il estime qu'il y a lieu de dire stop à la « dilapidation » de l'argent public et que la Ville n'a pas de ressources financières illimitées.

Madame la Présidente souhaite souligner le « travail exemplaire » de l'A.S.B.L. A.V.e.C. (Arts Visuels et Créatifs) et précise qu'il n'y a aucune volonté de ne pas financer les associations ayant la peinture comme objet social.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Échevin ayant notamment les Travaux d'entretien (service technique) dans ses attributions, souhaite revenir à la question relative aux travaux en cours au carrefour des Quatre Poteaux. Il donne quelques explications concernant les différents travaux déjà effectués et ceux encore en cours au Bizet et précise qu'une signalétique adaptée sera étudiée et mise en place dès la finalisation des travaux.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin, indique que le courrier envoyé à l'association « La Palette » était une initiative personnelle et qu'il découle de la volonté de la S.N.C.B. de vendre le bâtiment en question. Il précise également qu'il lui a été rapporté que le responsable de l'association envisageait déjà de choisir un autre local pour ses activités et même en dehors de la commune. Il souligne enfin qu'il y a quelques mois, une réunion a eu lieu avec la S.N.C.B et qu'il a essayé, pendant plusieurs heures, de les convaincre de ne pas vendre le bâtiment et, à défaut, de pouvoir bénéficier d'un délai supplémentaire pour que les associations qui occupent le bâtiment puissent se retourner (ce qu'il s'est passé en l'espèce). Il conclut enfin en précisant que le courrier a été envoyé dans le but d'avertir l'association « La Palette » afin qu'elle celle-ci puisse rechercher une autre solution.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, indique comprendre la vente de ce bâtiment mais précise avoir trouvé le courrier « indélicat ».

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin, indique que ce n'était pas le but.

Madame la Présidente précise que l'association « Gare aux Fringues » payait un loyer mensuel depuis déjà plusieurs années.

5.

Madame Virginie BAELEN, Conseillère Communale, s'interroge sur la planification des travaux dans la rue du Touquet et l'installation de coussins berlinois.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Échevin ayant notamment les Travaux d'entretien (service technique) et la Mobilité dans ses attributions, précise que les coussins berlinois ont été commandés et seront installés dès leur réception (vers février/mars). Il indique que les chicanes installées dans la rue du Touquet, ayant pour but de diminuer la vitesse, fonctionnaient bien mais avaient comme inconvénient de créer des bouchons. Il précise également que dans ce secteur, un plan de mobilité a été créé et que de nombreuses adaptations seront réalisées.

Madame Virginie BAELEN, Conseillère Communale, interroge l'Échevin KYRIAKIDIS sur la date prévue de ces travaux et sur l'impact de ceux-ci sur la circulation. Elle évoque également l'organisation éventuelle d'une réunion citoyenne.

Monsieur David KYRIAKIDIS, Échevin ayant notamment les Travaux d'entretien (service technique) et la Mobilité dans ses attributions, précise qu'ils seront réalisés dès réception des coussins berlinois et que cela ne prend qu'une demi-journée d'installation – la circulation étant alternée durant la pose. Il indique enfin que les réunions citoyennes manquent souvent leur but et qu'il n'est pas envisagé d'en organiser une concernant ces travaux.

Monsieur Didier SOETE, Conseiller Communal, estime que la mobilité est une thématique difficile à gérer et que les avis sur la question ne sont jamais unanimes. Il estime cependant qu'il y a lieu de privilégier la sécurité des citoyens et soulève le trafic de transhumance frontalier colossal dans le secteur du Bizet et de Ploegsteert. Il souligne également l'attention à porter au fait de ne pas « déplacer les nuisances ».

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment la Mobilité et les Travaux dans ses attributions, fait le parallèle entre la rue du Touquet et la route de Ploegsteert, ces deux voiries étaient similaires du point de vue de la nécessité de réparations. Il précise que la Ville, pour les tronçons lui appartenant, a « fait son job » et estime nécessaire de sensibiliser les autorités wallonnes compétentes pour finir le travail entrepris par la Ville.

6.

Madame Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillère Communale, attire l'attention de la présente assemblée sur l'absence d'agent posté devant l'école de Ploegsteert située rue du Romarin et estime que cet endroit est très dangereux au vu de la circulation.

Madame la Présidente précise la pertinence de cette problématique qui est d'actualité compte tenu de la réforme du chômage (notamment pour les chômeurs étant dans les conditions pour travailler en tant qu'ALE). Elle précise qu'actuellement, les frais d'engagement des ALE pour faire traverser les enfants sont répartis entre la commune et l'école. Elle indique que l'on se retrouve face à des difficultés pour recruter, former et surtout garder des agents sous contrat ALE. Elle insiste sur la nécessité de faire preuve de créativité et de solidarité (par exemple via des bénévoles comme en Flandre).

17^e objet a: Rénovation de la Maison des Jeunes et de la Culture (M.J.C.). Travaux de scénographie. Marché public de travaux. Lots 1, 2 et 3. Projet, cahier spécial des charges, métrés, plans et avis de marché. Approbation. Fixation du mode de passation et des critères de sélection. Arrêt. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le marché de travaux de scénographie dans le cadre de la rénovation du Centre Culturel.

Madame Charlotte GRUSON, Conseillère Communale, souhaite savoir s'il serait possible de recevoir les différents documents pour ce lot et s'interroge sur l'attribution éventuelle d'autres lots.

Madame la Présidente précise que les documents seront envoyés et, en ce qui concerne les autres lots, la procédure est au stade de l'analyse des offres.

Monsieur Philippe MOUTON, Échevin ayant notamment la Culture dans ses attributions, souligne l'importance de relancer ce lot étant donné son impact potentiel sur d'autres lots.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° relatif à la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu les dispositions de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 18 décembre 2003 portant application des articles 4 et 6 du décret susmentionné ;

Vu également le décret du Conseil de la Communauté Française du 10.05.1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics ;

Vu le Plan Stratégique Transversal arrêté par le Conseil Communal en séance du 16.09.2019 (10^{ème} objet) et plus particulièrement les objectifs stratégiques et opérationnels et les actions suivantes :

O.S.7 : Être une commune qui réduit ses émissions de gaz à effet de serre et fait face aux conséquences du réchauffement climatique ;

O.O.7.1 : Améliorer la Performance Énergétique des Bâtiments ;

Projet 45 : Poursuivre l'isolation des bâtiments publics (U.R.E.B.A.) ;

O.S.8 : Être une commune qui fait rayonner son patrimoine historique, touristique, culturel et naturel ;

O.O.8.2 : Remettre en valeur et préserver le tourisme local et la culture ;

Projet 54 : Mettre en œuvre la rénovation du Centre Culturel ;

Attendu que la Maison des Jeunes et de la Culture, construction en béton datant des années 1970, située à proximité immédiate du centre-ville de l'ancienne commune de Comines, nécessite de gros travaux d'entretien, de mise en conformité et en adéquation avec les exigences actuelles (accès aux Personnes à Mobilité Réduite, isolation, etc.) et les très nombreuses activités liées à son exploitation, d'une part, par le Centre Culturel, depuis sa création en 1983 et, d'autre part, par la bibliothèque « Bibliolys » depuis son implantation dans ces locaux ;

Attendu effectivement que la constante évolution des activités organisées dans ce bâtiment, due notamment à la présence du Centre Culturel depuis plus de 30 ans et plus particulièrement à son passage en catégorie 1+, a induit la nécessité de maîtriser des outils de plus en plus performants, en ce compris dans le domaine de l'infrastructure ;

Considérant qu'au vu de l'importance de ces travaux, il est de saine gestion, pour les finances communales, de solliciter une subside auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la possibilité d'obtention d'une subside auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu ses délibérations des 30.01.2006 (18^{ème} objet), 09.05.2006 (26^{ème} objet) et 29.01.2007 (56^{ème} objet) décidant notamment :

- de marquer son accord de principe sur la réalisation de gros travaux d'entretien et de mise en adéquation de la Maison des Jeunes et de la Culture avec les exigences actuelles et les très nombreuses activités liées à son exploitation par le Centre Culturel et la bibliothèque ;
- de solliciter, auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, un accord de principe quant à l'octroi d'une subvention pour ces travaux ;
- d'approuver les notes de motivation et d'intention rédigées à cet effet par le Centre Culturel ;
- d'approuver l'estimation de ces travaux (en ce compris les premiers équipements spécifiques) arrêtée, in fine, à un montant de 2.112.675,89 € H.T.V.A. et honoraires ;
- de solliciter également une subsidiation auprès du Service Public de Wallonie dans le cadre du programme U.R.E.B.A. ;
- de marquer son accord de principe sur la prise en charge de la quote-part non subsidiée de ces travaux ;
- de marquer son accord de principe pour intégrer une œuvre d'art dans ces aménagements ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 03.11.2004 (57^{ème} objet) décidant, au terme de plusieurs consultations (procédures européennes,) de :

- désigner l'association momentanée (A.M.) L'Escout/Passerelles sise à 1000 BRUXELLES, rue de l'Escout 60, en qualité d'auteur de projet de ces travaux, suivant sa pré-esquisse défendue oralement le 11.06.2014 ;
- charger le Secrétariat Communal de procéder à l'information prévue par la législation sur les marchés publics, dans le cadre de l'application du stand still ;

Vu la lettre du 18.11.2016 de Madame Alda GREOLI, Vice-Président et Ministre de la Culture et de l'Enfance pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, octroyant une promesse de subside d'un montant de 1.923.759,93 € T.V.A. et frais généraux compris pour les travaux en question ;

Attendu que, par lettre du 23.02.2017 référencée 050004/54010/COM/2014/RF/7780-080/MP, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut a signalé qu'il ne s'oppose pas à l'exécution de la délibération susmentionnée ;

Attendu que l'A.M. L'Escout/Ink a été notifiée par lettre recommandée le 09.03.2017, soit au terme de l'expiration des délais de stand still ;

Vu la délibération du Collège Échevinal du 27.11.2017 (34^{ème} objet) décidant d'approuver le dossier « esquisse » des travaux de rénovation de la Maison des Jeunes et de la Culture et de le transmettre dans les plus brefs délais auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin d'obtenir son accord quant à la poursuite de ce dossier et permettre la commande du dossier « avant-projet » ;

Vu l'avis favorable émis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le dossier « esquisse » ;

Considérant que le Collège Échevinal, en sa séance du 15.01.2018 (49^{ème} objet,) a pris acte :

- des modifications dans la structure organisationnelle du bureau d'études, scindé entre, d'une part l'Escout Architectures et d'autre part, la S.C.R.L. Générale Assemblée d'Architectes ;
- du fait que la mission relative à la rénovation de la Maison des Jeunes et de la Culture passe dans le giron de la nouvelle société S.C.R.L. Générale Assemblée d'Architectes ;
- du fait également que le personnel qui a suivi le dossier de rénovation depuis le début, poursuit cette mission au sein de ladite nouvelle société ;

Vu la décision du Collège Échevinal en sa séance du 05.03.2018 (47^{ème} objet) de passer commande du dossier « avant-projet » de ces travaux ;

Attendu que, par lettre du 21.03.2018, Madame la Ministre Alda GREOLI a marqué son accord sur la demande de prolongation de 6 mois en vue d'introduire le dossier « avant-projet » de ces travaux ;

Vu la délibération du Collège Échevinal du 23.07.2018 (31^{ème} objet) décidant d'approuver le dossier « avant-projet » sans remarque entendu que le coût des travaux a été maintenu à 4% d'augmentation par rapport à la valeur de référence concours pour s'élever au montant de 3.043.309,00 € T.V.A.C. ;

Attendu que par courrier du 21.06.2019 référencé AG/PV/NM/19.06.2019, Madame la Ministre Alda GREOLI a marqué son accord sur le dossier « avant-projet » de ces travaux et a invité la Ville à introduire le dossier « projet » endéans les 2 ans ;

Attendu qu'au cours de différentes réunions de travail et de concertation entre l'auteur de projet, le Centre Culturel, la bibliothèque Bibliolys, le Pouvoir subsidiant et la Ville, il a été constaté la nécessité d'intervenir sur l'ensemble du bâtiment et de ne plus scinder les travaux en 2 phases (phase 1 : partie occupée par le Centre Culturel, phase 2 : partie occupée par la bibliothèque Bibliolys) ;

Considérant dès lors que la Maison des Jeunes et de la Culture sera fermée au public pendant toute la durée des travaux et que le Centre Culturel et la bibliothèque Bibliolys occuperont d'autres infrastructures afin de pouvoir continuer à accueillir leurs publics respectifs ;

Considérant que la réalisation de l'ensemble des travaux entraîne une augmentation significative du budget estimatif et qu'il y avait lieu d'interpeller le Pouvoir subsidiant ;

Attendu que le dossier « permis » a été approuvé par le Collège Echevinal en séance du 25.11.2019 (63^{ème} objet) et qu'au terme d'une rencontre en décembre 2019 entre l'auteur de projet, la cellule des permis uniques à Mons et la Ville, il y a lieu d'inclure la partie du bâtiment exploitée par l'Intercommunale I.E.G. pour la piscine Aqualys dans la demande de permis, étant donné que l'ensemble du site est à considérer comme une seule et même unité technique et géographique ;

Considérant que cette donnée qui n'était pas (et ne pouvait pas être) prévue dans la mission initiale, a retardé l'avancement du projet et, au vu de la date d'échéance du permis d'environnement en vigueur de la Piscine Aqualys (été 2022), a entraîné une demande de renouvellement par le biais d'un permis unique, au risque d'obtenir un permis d'urbanisme pour les travaux de rénovation de la M.J.C. valable uniquement jusqu'à échéance du permis d'environnement de la piscine Aqualys (été 2022) ;

Attendu que les services de l'auteur de projet pour cette partie du permis ont été pris en charge par l'Intercommunal I.E.G. ;

Vu le courrier de Madame Bénédicte LINARD, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes, accordant à la Ville, par Arrêté Ministériel du 10.12.2020, une subvention supplémentaire d'un montant de 348.915,53 €.

Vu le permis unique délivré le 06.08.2021 par le Service Public de Wallonie ;

Vu la délibération du Collège Échevinal du 19.04.2021 (41^{ème} objet) décidant notamment :

- de passer commande du dossier « projet définitif » dont le dépôt et l'approbation sont conditionnés à l'obtention du permis, le dépôt étant fixé au plus tard à 15 jours après l'obtention du permis, le dossier devant prendre en compte les éventuelles modifications substantielles précisées dans le permis délivré ;
- de confirmer les options à prendre en considération dans le dossier « projet définitif » de la manière suivante :

Options	Prix total H.T.V.A.
Travaux de démolition des faux plafonds et des revêtements de sol de la bibliothèque des salles polyvalentes	25.740,00 €
Remise en peinture des bandeaux de façade	27.560,00 €
Occultation « noir total » motorisée pour la Salle polyvalente 1 et le Foyer	23.760,00 €
Cloisonnements vitrés de la partie administrative du bâtiment	4.800,00 €
Doublage acoustique de la salle polyvalente 1	7.200,00 €
HVAC – ventilation de la bibliothèque et des salles polyvalentes	77.760,00 €
Equipements scéniques (machinerie -sauf nacelle élévatrice et écran Polichinelle- , éclairage, sonorisation-communication-vidéo, rénovation siège de spectacle)	190.000,00 €
Fermeture de la fosse d'orchestre	20.000,00 €
Installation d'un monte-personne extérieur côté bibliothèque	15.000,00 €
Aménagement d'un espace archives dans la bibliothèque (mezzanine)	49.320,00 €
Aménagements extérieurs	65.060,00 €
Total des options HTVA	506.200,00 €
TVA	106.302,00 €
Total Option T.V.A.C.	612.502,00 €

- de solliciter auprès de la Ministre en charge une prolongation du délai pour le dépôt du dossier « projet définitif » de maximum 6 mois.

Vu le courrier référencé BeL/MAL/MaB/SoL/13.07.2021-9663.1 du 20.07.2021 de Madame la Ministre Bénédicte LINARD, répondant favorablement à la demande de prolongation de délai jusqu'au 31.10.2021 pour l'introduction du dossier « projet », au regard des éléments susvisés ;

Considérant que l'estimation du coût total des travaux atteignait 6.307.499,19 € T.V.A.C., à savoir :

Lot 1 : Gros œuvre et finitions	2.199.299,85 € H.T.V.A.
Lot 2 : Menuiseries extérieures	623.990,00 € H.T.V.A.
Lot 3 : HVAC et sanitaires	1.208.728,05 € H.T.V.A.
Lot 4 : Electricité	570.941,35 € H.T.V.A.
Lot 5 : Scénographie	609.850,00 € H.T.V.A.
Total H.T.V.A.	5.212.809,25 € H.T.V.A.
T.V.A. 21%	1.094.689,94 €
Total	6.307.499,19 € T.V.A.C.

et que cette augmentation se justifie comme suit :

- réalisation des deux phases simultanément ;
- rénovation du système de chauffage pour l'ensemble du bâtiment ;
- indexation des prix ;
- augmentation liée à la crise COVID-19 ;

Vu sa délibération du 11.10.2021 (13^{ème} objet) décidant :

- d'approuver les projet, cahier spécial des charges, devis, métrés et plans, réalisés par l'auteur de projet GENERALE ARCHITECTES et relatifs aux travaux de rénovation de la Maison des Jeunes et de la Culture située rue des Arts 2 à 7780 COMINES-WARNETON ;

- d'approuver le devis de ces travaux arrêté comme suit :

Lot 1 : Gros œuvre et finitions	2.199.299,85 € H.T.V.A.
Lot 2 : Menuiseries extérieures	623.990,00 € H.T.V.A.
Lot 3 : HVAC et sanitaires	1.208.728,05 € H.T.V.A.
Lot 4 : Electricité	570.941,35 € H.T.V.A.
Lot 5 : Scénographie	609.850,00 € H.T.V.A.
Total H.T.V.A.	5.212.809,25 € H.T.V.A.
T.V.A. 21%	1.094.689,94 €
Total	6.307.499,19 € T.V.A.C.

- de retenir pour ce marché la procédure ouverte sur base des dispositions des articles 36 et 71 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés et de celles des articles 67 à 70 de l'A.R. du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- de procéder, au vu des seuils de publicité européenne, à une publication au Bulletin des adjudications (BA) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) ;
- d'approuver l'avis de marché rédigé à cet effet ;
- dans le cadre de la sélection qualitative, les soumissionnaires fourniront les documents suivants :

- droit d'accès :

- le DUME (Document Unique de Marché Européen), par lequel l'opérateur économique déclare sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

- cette déclaration vaut aussi pour les documents et certificats qui ne sont pas gratuitement accessibles par le pouvoir adjudicateur ; concernant ces documents qui ne sont pas gratuitement accessibles par le pouvoir adjudicateur, les éventuels documents à fournir sont spécifiés dans l'avis de marché et/ou dans ses annexes ;

- capacité économique et financière :

- la preuve d'une assurance des risques professionnels, dont le niveau spécifique minimal est repris au cahier spécial des charges ;

- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise et le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;

- niveau spécifique minimal :

Lot 1 : Gros œuvre et finitions	4.000.000,00 €
Lot 2 : Menuiseries extérieures	4.000.000,00 €
* Si Lots 1&2	4.000.000,00 €
Lot 3 : HVAC et sanitaires	2.000.000,00 €
Lot 4 : Electricité	2.000.000,00 €
*Si Lots 3&4	2.000.000,00 €
Lot 5 : Scénographie	2.000.000,00 €
*Tous les lots	8.000.000,00 €

- Capacité technique et professionnelle :

- la démonstration des compétences est prouvée par une liste reprenant les travaux exécutés au cours des 5 dernières années (calculé par rapport à la date limite de remise des offres fixée pour le présent marché), cette liste étant appuyée d'attestation de bonne exécution pour les travaux les plus importants ;

- niveau spécifique minimal :

Lots 1,2,3 & 4	Au moins un projet de rénovation complète d'un montant total minimum de 3.000.000,00 €
Lot 5	Au moins une installation scénographique scénique d'un montant minimum de 500.000,00 €

-la preuve de l'agrément d'entrepreneur, dont la capacité par lot est définie comme suit :

Lot 1 : Gros œuvre et finitions	Catégorie D et E, classe 6, pour autant que le montant de l'offre l'exige
Lot 2 : Menuiseries extérieures	Sous-catégories D4, D5, D14 en classe 5, pour autant que le montant de l'offre l'exige
* Si Lots 1&2	Catégorie D et E, classe 6, pour autant que le montant de l'offre l'exige
Lot 3 : HVAC et sanitaires	Sous-catégorie D18 en classe 5
Lot 4 : Electricité	Sous-catégorie P1 en classe 4
Lot 5 : Scénographie	Sous-catégorie D23 en classe 4
*Tous les lots	Catégorie D et E, classe 7, pour autant que le montant de l'offre l'exige

- de charger Monsieur le Directeur Financier :
 - d'adapter et de réinscrire les crédits nécessaires aux travaux lors de l'élaboration du budget communal de l'année 2022 ;
 - d'ajouter les crédits nécessaires pour les honoraires d'auteur de projet afin d'atteindre 15% du montant total des travaux estimés de prévoir une somme de réserve équivalente à 10% du montant total de ces honoraires, lors de l'élaboration de la modification budgétaire n°2 de l'année 2021 ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération ;

Vu l'appel à projets U.R.E.B.A. Exceptionnel 2021 du Service Public de Wallonie (S.P.W.) Territoire Logement Patrimoine Energie ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 16.08.2021 (74^{ème} objet) décidant de marquer son accord pour l'introduction d'un dossier de candidature pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique de la Maison des Jeunes et de la Culture, dans le cadre de l'appel à projets U.R.E.B.A. Exceptionnel 2021 et d'approuver le dossier de candidature tel qu'établi par le Responsable Énergie de la Ville ;

Attendu que par courrier du 09.12.2021, le S.P.W. Territoire Logement Patrimoine Énergie a informé la Ville que le dossier susmentionné a été retenu par le Gouvernement Wallon ;

Considérant que la subvention allouée à la Ville dans le cadre de cet appel à projets s'élève à 274.934,13 € et que les travaux doivent être réalisés et réceptionnés au plus tard le 09.12.2025 (avec possibilité de demande de prolongation d'un an) ;

Considérant que notre Ville a sollicité un délai supplémentaire pour l'introduction du dossier « projet » auprès de la Madame la Ministre Bénédicte LINARD ;

Considérant que Madame Bénédicte LINARD, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes a marqué son accord sur le dossier « projet » par lettre datée du 08.12.2022 et référencée BÉL/MaL/MaB/SoL/07.12.2022/14891 ;

Attendu que le dossier d'attribution doit dès lors être transmis auprès du Pouvoir subsidiant pour le 08.12.2023 au plus tard ;

Vu la décision du Collège Echevinal en séance du 19.12.2022 (52^{ème} objet) de désigner la S.P.R.L. C.P.C., ayant son siège Chaussée de Dottignies 90 à 7700 LUINGNE, pour la coordination-projet et la coordination-réalisation dans le cadre des travaux de rénovation de la Maison des Jeunes et de la Culture située rue des Arts 2 à 7780 COMINES-WARNETON, pour un taux de 0.24% du montant des travaux, soit un montant de 14.298,93 € H.T.V.A., soit 17.301,70 T.V.A.C. ;

Attendu que dans l'intervalle, les postes du métré estimatif des travaux avait fait l'objet d'une révision des prix et qu'il y avait lieu d'approuver la nouvelle estimation ;

Vu sa délibération du 22.05.2023 (9^{ème} objet) décidant :

- d'approuver les projet, cahier spécial des charges, devis, métrés et plans, adaptés et réalisés par l'auteur de projet GENERALE ARCHITECTES, et relatifs aux travaux de rénovation de la Maison des Jeunes et de la Culture située rue des Arts 2 à 7780 COMINES-WARNETON ;
- d'approuver le devis de ces travaux arrêté comme suit :

Lot 1 : Gros œuvre et finitions	2.480.439,58 € H.T.V.A.
Lot 2 : Menuiseries extérieures	660.134,95 € H.T.V.A.
Lot 3 : HVAC et sanitaires	1.447.399,20 € H.T.V.A.
Lot 4 : Electricité	657.917,62 € H.T.V.A.
Lot 5 : Scénographie	712.000,00 € H.T.V.A.
Total H.T.V.A.	5.957.891,35 € H.T.V.A.
T.V.A. 21%	1.251.157,18 €
Total	7.209.048,53 € T.V.A.C.
Lot 1 (option) : Travaux de peinture / traitements de surface – Traitement par revêtement de protection	169.020,00 € H.T.V.A.
Total H.T.V.A.	169.020,00 € H.T.V.A.
T.V.A. 21%	35.494,20 €
Total	204.514,20 € T.V.A.C.

ces montants n'ayant qu'une valeur indicative sans plus ;

- de retenir pour ce marché la procédure ouverte sur base des dispositions des articles 36 et 71 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés et de celles des articles 67 à 70 de l'A.R. du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- de procéder, au vu des seuils de publicité européenne, à une publication au Bulletin des adjudications (BA) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) ;
- d'approuver l'avis de marché rédigé à cet effet ;
- de fixer les critères de sélection qualitative tels que repris au cahier spécial des charges ;
- de charger le Service Comptabilité de procéder à la vérification de l'engagement pour les honoraires d'auteur de projet afin d'atteindre 13,68 % du montant total des travaux estimés, soit le taux honoraire suivant l'application du calcul de dégressivité conformément au cahier spécial des charges, et de prévoir une somme de réserve équivalente à 10% du montant total de ces honoraires ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération ;

Attendu que l'auteur de projet a sollicité auprès de la Ville l'intervention d'un bureau de contrôle afin d'assurer la mission de contrôle technique des lots 1 & 2 durant le chantier, au vu des spécificités techniques du bâtiment ;

Considérant que le Pouvoir subsidiant a soutenu la demande susvisée en argumentant comme suit :

- l'Auteur de projet ne peut pas être considéré comme un expert ou un spécialiste en châssis ;

- le système qu'il a mis en place doit être vérifié, afin de s'assurer que la conception et la mise en œuvre soient réalisées en conformité avec les réglementations techniques en vigueur, c'est une façon de minimiser les risques ;
- il est dans l'intérêt du maître d'ouvrage de garantir la solidité du système qui a été mis en place par l'Auteur de projet pour plusieurs raisons :
- la M.J.C. étant un bâtiment public, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de garantir la sécurité des usagers et ainsi la stabilité de la façade ;
- en cas d'accident, la responsabilité des différents intervenants est questionnée, y compris celle du maître d'ouvrage qui a approuvé la pose du système de châssis concerné ;
- l'attestation réalisée par le bureau de contrôle est une forme de protection supplémentaire, dans le cadre de la responsabilité du maître d'ouvrage envers les usagers de son infrastructure ;

Vu sa délibération du 16.10.2023 (7^{ème} objet) décidant notamment :

- d'approuver les cahier spécial des charges et devis modifiés, réalisés par la Direction Générale et relatifs à la désignation d'un Bureau de contrôle chargé de la mission de contrôle technique des travaux (des lots 1 & 2) de rénovation de la Maison des Jeunes et de la Culture (M.J.C.) à Comines-Warneton ;
- d'approuver le devis de ces services arrêté comme suit :

Montant estimé des travaux des lots 1 & 2 (y compris option lot 1) de rénovation de la M.J.C. H.T.V.A.	3.309.594,53 € H.T.V.A.
Honoraires mission du Bureau de contrôle (2% des travaux) H.T.V.A.	66.191,89 € H.T.V.A.
Total H.T.V.A.	66.191,89 € H.T.V.A.
T.V.A. 21%	13.900,29 €
Total	80.092,19 € T.V.A.C.

ces montants n'ayant qu'une valeur indicative sans plus ;

- de retenir pour ce marché la procédure négociée sans publication préalable sur base des dispositions de l'article 42, §1, 1^o a) de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;
- de fixer les critères de sélection tels que repris au cahier spécial des charges ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération ;

Attendu que la délibération susvisée est devenue exécutoire par expiration des délais de tutelle en date du 03.01.2024 ;

Vu la décision du Collège Échevinal du 28.12.2023 (47^{ème} objet) de désigner la S.A. SECO, ayant son siège Cantersteen 47 à 1000 BRUXELLES, pour les services de contrôle technique des travaux de rénovation de la Maison des Jeunes et de la Culture (M.J.C.) à Comines-Warneton, pour un montant forfaitaire de 5,2% du montant total des travaux pour lesquels un contrôle est effectivement réalisé, soit un montant de 92.506,94 € H.T.V.A. ou 111.933,40 € T.V.A.C. calculé sur base de l'estimation de ces travaux ;

Considérant que par lettre datée du 12.03.2024 et référencée O50004/COM/57097/2023/MP-7780-080/VI, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut a décidé de ne pas s'opposer à l'exécution de la délibération susvisée ;

Attendu que la S.A. SECO a été notifiée en date du 15.03.2024, qu'elle a procédé au contrôle des plans et documents du dossier « projet » de rénovation de la Maison des Jeunes et de la Culture et que cette première phase de vérification des documents s'est terminée en juin 2024 ;

Considérant que le bureau de contrôle a transmis ses remarques à l'auteur de projet, que ces remarques ont donné lieu à des adaptations des plans et documents du marché et que, par conséquent, ces modifications se répercutent également sur le métré estimatif des travaux ;

Considérant qu'à la suite des vérifications effectuées par le Bureau de contrôle, les travaux de traitement de surface des bétons de la façade du bâtiment, initialement laissés en option dans le

marché de travaux, devront impérativement être exécutés dans le cadre des travaux de rénovation ;

Attendu que la dernière version du métré estimatif remonte à plus d'une année et qu'il y a lieu de l'adapter selon les indexations des prix ;

Vu sa décision du 09.09.2024 (8^{ème} objet) :

- d'approuver les projet, cahier spécial des charges, devis, métrés et plans, adaptés et réalisés par l'auteur de projet GENERALE ARCHITECTES, et relatifs aux travaux de rénovation de la Maison des Jeunes et de la Culture située rue des Arts 2 à 7780 COMINES-WARNETON ;
- d'approuver le devis de ces travaux arrêté comme suit :

Lot 1 : Gros œuvre, parachèvements et abords	2.747.444,54 € H.T.V.A.
Lot 2 : Façades	755.458,50 € H.T.V.A.
Lot 3 : HVAC et sanitaires	1.552.896,65 € H.T.V.A.
Lot 4 : Electricité	700.698,91 € H.T.V.A.
Lot 5 : Scénographie	795.000,00 € H.T.V.A.
Total H.T.V.A.	6.551.498,60 € H.T.V.A.
T.V.A. 21%	1.375.814,71 €
Total	7.927.313,31 € T.V.A.C.

Ces montants n'ayant qu'une valeur indicative sans plus ;

- d'approuver le plan de sécurité-santé tel que rédigé par le Coordinateur sécurité-santé ;
- de retenir pour ce marché la procédure ouverte sur base des dispositions des articles 36 et 71 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés et de celles des articles 67 à 70 de l'A.R. du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- de procéder, au vu des seuils de publicité européenne, à une publication au Bulletin des adjudications (BA) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) ;
- d'approuver l'avis de marché rédigé à cet effet ;
- dans le cadre de la sélection qualitative, les soumissionnaires fourniront les documents suivants :

- droit d'accès :

- le DUME (Document Unique de Marché Européen), par lequel l'opérateur économique déclare sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Cette déclaration vaut aussi pour les documents et certificats qui ne sont pas gratuitement accessibles par le pouvoir adjudicateur ; concernant ces documents qui ne sont pas gratuitement accessibles par le pouvoir adjudicateur, les éventuels documents à fournir sont spécifiés dans l'avis de marché et/ou dans ses annexes ;

- capacité économique et financière :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global / et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

Niveau spécifique minimal :

Lot 1 : Gros œuvre, parachèvements et abords	4.000.000,00 €
Lot 2 : Façades	1.400.000,00 €
* Si Lots 1&2	4.000.000,00 €
Lot 3 : HVAC et sanitaires	2.000.000,00 €
Lot 4 : Electricité	1.000.000,00 €
*Si Lots 3&4	2.000.000,00 €

Lot 5 : Scénographie	1.000.000,00 €
*Tous les lots	8.000.000,00 €

• Capacité technique et professionnelle :

- la démonstration des compétences est prouvée par une liste reprenant les travaux exécutés au cours des 5 dernières années (calculé par rapport à la date limite de remise des offres fixée pour le présent marché), cette liste étant appuyée d'attestation de bonne exécution pour les travaux les plus importants.

Niveau spécifique minimal :

Lot 1	Au moins un projet de rénovation lourde d'un montant total minimum de 3.000.000,00 €
Lots 2,4	Au moins un projet de rénovation lourde d'un montant total minimum de 1.000.000,00 €
Lot 3	Au moins un projet de rénovation lourde d'un montant total minimum de 2.000.000,00 €
Lot 5	Au moins une installation scénographique scénique d'un montant minimum de 500.000,00 €

- la preuve de l'agrégation d'entrepreneur, dont la capacité par lot est définie comme suit :

Lot 1 : Gros œuvre, parachèvements et abords	Catégorie D et E, classe 6, pour autant que le montant de l'offre l'exige
Lot 2 : Façades	Sous-catégories D4, D5, D14 en classe 4, pour autant que le montant de l'offre l'exige
* Si Lots 1&2	Catégorie D et E, classe 6, pour autant que le montant de l'offre l'exige
Lot 3 : HVAC et sanitaires	Sous-catégorie D16, D17 et D18 en classe 5, pour autant que le montant de l'offre l'exige
Lot 4 : Electricité	Sous-catégorie P1 en classe 4, pour autant que le montant de l'offre l'exige
*Si Lots 3&4	catégorie(s) D et sous-catégorie P1, en classe 5 pour autant que le montant de l'offre l'exige.
Lot 5 : Scénographie	Sous-catégories F2, K1 et P1 en classe 4, pour autant que le montant de l'offre l'exige
*Tous les lots	Catégorie D et E, classe 8, pour autant que le montant de l'offre l'exige

- de charger la Cellule Budget de prévoir les crédits complémentaires afin de disposer d'une réserve de 15% sur le montant estimé des travaux ;
- de charger la Cellule Budget de prévoir les crédits complémentaires pour les honoraires et le Service Comptabilité de procéder à l'engagement pour les honoraires d'auteur de projet afin d'atteindre 13,68 % du montant total des travaux estimés, soit le taux honoraire suivant l'application du calcul de dégressivité conformément au cahier spécial des charges, et de prévoir une somme de réserve équivalente à 10% du montant total de ces honoraires ;
- de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération ;

Considérant que la délibération susvisée est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Considérant qu'un délai supplémentaire a été sollicité auprès du Pouvoir subsidiant pour l'introduction du dossier « Attribution » ;

Vu sa délibération du 15.09.2025 (24^{ème} objet b) :

- de ratifier la décision prise par le Collège Échevinal en sa séance du 08.09.2025 (40^{ème} objet) de modifier les critères de sélection qualitative fixés dans le cadre du marché public de travaux pour la rénovation de la Maison des Jeunes et de la Culture de Comines-Warneton ;
- d'approuver les clauses administratives telles que modifiées par l'auteur de projet, la S.R.L. GENERALE Assemblée d'Architectes, dans le cadre du marché public de travaux repris sous l'article 1 ;
- d'approuver l'avis de marché rectificatif préparé par la Direction Générale ;
- de ne pas modifier les autres documents du marché ;
- de fixer les critères de sélection comme suit :
 - droit d'accès :
 - le DUME (Document Unique de Marché Européen), par lequel l'opérateur économique déclare sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - cette déclaration vaut aussi pour les documents et certificats qui ne sont pas gratuitement accessibles par le pouvoir adjudicateur ; concernant ces documents qui ne sont pas gratuitement accessibles par le pouvoir adjudicateur, les éventuels documents à fournir sont spécifiés dans l'avis de marché et/ou dans ses annexes ;
 - capacité économique et financière :
 - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global / et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

Niveau spécifique minimal :

Lot 1 : Gros œuvre, parachèvements et abords	4.000.000,00 €
Lot 2 : Façades	1.400.000,00 €
* Si Lots 1&2	4.000.000,00 €
Lot 3 : HVAC et sanitaires	2.000.000,00 €
Lot 4 : Electricité	1.000.000,00 €
*Si Lots 3&4	2.000.000,00 €
Lot 5 : Scénographie	1.000.000,00 €
*Tous les lots	8.000.000,00 €

• Capacité technique et professionnelle :

- la démonstration des compétences est prouvée par une liste reprenant les travaux exécutés au cours des 5 dernières années (calculé par rapport à la date limite de remise des offres fixée pour le présent marché), cette liste étant appuyée d'attestation de bonne exécution pour les travaux les plus importants.

Niveau spécifique minimal :

Lot 1	Au moins un projet de rénovation lourde d'un montant total minimum de 3.000.000,00 €
Lots 2,4	Au moins un projet de rénovation lourde d'un montant total minimum de 1.000.000,00 €

Lot 3	Au moins un projet de rénovation lourde d'un montant total minimum de 2.000.000,00 €
Lot 5	Au moins une installation scénographique scénique d'un montant minimum de 500.000,00 €

- la preuve de l'agrégation d'entrepreneur, dont la capacité par lot est définie comme suit :

Lot 1 : Gros œuvre, parachèvements et abords	Catégorie D en classe 6, pour autant que le montant de l'offre l'exige
Lot 2 : Façades	Sous-catégories D4, D5 et D14 en classe 4, pour autant que le montant de l'offre l'exige
Lot 3 : HVAC et sanitaires	Sous-catégories D16, D17 et D18 en classe 5, pour autant que le montant de l'offre l'exige
Lot 4 : Electricité	Sous-catégorie P1 en classe 4, pour autant que le montant de l'offre l'exige
Lot 5 : Scénographie	Sous-catégories F2, K1 et P1 en classe 4, pour autant que le montant de l'offre l'exige

Considérant que la délibération susvisée est devenue exécutoire par expiration des délais de tutelle ;

Vu la délibération du Collège Échevinal en séance du 15.12.2025 (43^{ème} objet) :

- de déclarer inacceptable l'offre unique reçue dans le cadre du lot 5 du marché public de travaux pour la rénovation de la Maison des Jeunes et de la Culture sise rue des Arts 22 à 7780 Comines ;
- de renoncer à l'attribution du lot 5 du marché public de travaux pour la rénovation de la Maison des Jeunes et de la Culture pour les raisons susvisées ;
- de proposer au Conseil Communal de relancer sans délai un marché public de travaux de scénographie dans le cadre de la rénovation de la M.J.C. ;

Vu les projet, cahier spécial des charges, devis, métrés et plans adaptés en ce sens par l'auteur de projet GENERALE ARCHITECTES pour les travaux de scénographie ;

Vu le plan de Coordination Sécurité-Santé ;

Vu l'avis de marché adapté par la Direction Générale ;

Considérant que l'estimation du coût total des travaux de scénographie atteint 745.000,00 € € H.T.V.A., soit 901.450,00 € T.V.A.C., détaillée comme suit :

Lot 1 : Serrurerie et machinerie scénique	377.000,00 € H.T.V.A.
Lot 2 : Fauteuils de spectacle	125.005,00 € H.T.V.A.
Lot 3 : Réseaux scéniques	242.995,00 € H.T.V.A.
Total H.T.V.A.	745.000,00 € H.T.V.A.
T.V.A. 21%	156.450,00 €
Total	901.450,00 € T.V.A.C.

Attendu que les crédits nécessaires ont été prévus au service extraordinaire du budget communal initial, adopté par le Conseil Communal le 18.12.2023 (6^{ème} objet) et approuvé, moyennant corrections, par arrêté du 16.02.2024 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut de références 050004/54010/TG90/2024/000432, comme suit :

Projet 20170038 – Travaux de rénovation de la Maison des Jeunes et de la Culture			
	Article	Libellé	Crédit budgétaire 2025
Dépenses	762/72260:20170038.2025	Travaux en cours (Rénovation MJC)	9.118.155,57 €
Recettes	060/99551:20170038.2025	FRE	1.748,45 €
	762/96351:20170038.2025	Emprunt à contracter pour compte de tiers (FWB)	2.547.609,60 €
	762/96151:2017.0038.2025	Emprunt commune à contracter	6.286.588,26 €
	762/66451:20170038.2025	Subside en capital R.W. (UREBA)	67.032,87 €
Recettes - Dépenses			-215.176,39 €

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément aux dispositions de l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en urgence en date du 15.12.2025 et remis en date du 15.12.2025 sous le n°109-2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer rapidement un marché public de travaux de scénographie dans le cadre de la rénovation de la Maison des Jeunes et de la Culture de Comines-Warneton afin de ne pas retarder les autres travaux prévus et d'assurer une parfaite coordination sur chantier ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. - D'approuver les projet, cahier spécial des charges, devis, métrés et plans, adaptés et réalisés par l'auteur de projet GENERALE ARCHITECTES, et relatifs aux travaux de scénographie dans le cadre de la rénovation de la Maison des Jeunes et de la Culture située rue des Arts 2 à 7780 COMINES-WARNETON.

Art. 2. – D'approuver le devis de ces travaux arrêté comme suit :

Lot 1 : Serrurerie et machinerie scénique	377.000,00 € H.T.V.A.
Lot 2 : Fauteuils de spectacle	125.005,00 € H.T.V.A.
Lot 3 : Réseaux scéniques	242.995,00 € H.T.V.A.
Total H.T.V.A.	745.000,00 € H.T.V.A.
T.V.A. 21%	156.450,00 €
Total	901.450,00 € T.V.A.C.

Art. 3. - Les montants repris à l'article 2 n'ont qu'une valeur indicative sans plus.

Art. 4. - D'approuver le plan de Sécurité-Santé tel que rédigé par le Coordinateur Sécurité-Santé ;

Art. 5. - De retenir pour ce marché la procédure négociée directe avec publication préalable sur base des dispositions 41, §1, 2° de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics.

Art. 6. - D'approuver l'avis de marché rédigé à cet effet.

Art. 7. – De fixer les critères de sélection tels que repris dans le cahier spécial des charges

Art. 8. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 9. – La présente délibération, en simple expédition, sera transmise en :

- 3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, accompagnée du dossier complet ;
- 1 exemplaire à Madame Hanatou MAIKERE, Architecte auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction des Implantations Culturelles et des Hôpitaux Académiques (Pouvoir subsidiant), en charge du dossier, accompagnée du dossier complet ;
- 1 exemplaire à la S.C.R.L. GENERALE ARCHITECTES, pour information ;
- 1 exemplaire à Madame la Directrice Financière, pour information ;
- 1 exemplaire à la Cellule Budget de la Ville, pour information ;
- 1 exemplaire au Service Comptabilité de la Ville, pour information ;
- 1 exemplaire à Mesdames Charlotte GRUSON et Nadine BEERLANDT, respectivement Président et Directrice du Centre Culturel de Comines-Warneton, pour information ;
- 1 exemplaire à Mesdames Christine MILLEVILLE et Françoise HERMANS, respectivement Présidente et Directrice de la bibliothèque « Bibliolys », pour information ;
- 1 exemplaire à Monsieur Benoît BRUN, Directeur de la piscine « Aqualys », pour information ;
- 1 exemplaire à Monsieur Jean-Baptiste VERSCHAEVE, Responsable Energie de la Ville, pour information ;
- 1 exemplaire à Monsieur Philip VERSCHUERE, Coordinateur Santé-Sécurité de la Ville, pour information.

Monsieur Eric DEVOS, Conseiller Communal, souhaite remercier l'éloge faite à son attention ainsi que les applaudissements reçus. Il en profite pour faire taire la rumeur selon laquelle il quitte le Conseil Communal parce qu'il n'habiterait plus l'entité. Il précise qu'il quitte la présente assemblée pour des raisons personnelles et intervient comme suit :

« Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Après 13 années de dévouement en tant que Conseiller Communal, membre du Conseil de Police et administrateur dans diverses A.S.B.L. communales, l'heure est venue pour moi de tourner une page importante. Cette décision n'a rien d'anodin, elle est guidée par le besoin profond d'être davantage présent pour ma famille et mes enfants qui ont sans compter patienté durant toutes ces années.

Je pars le cœur apaisé, convaincu d'avoir donné le meilleur de moi-même. J'espère sincèrement que les projets auxquels j'ai contribué continueront de grandir et de porter leurs fruits au bénéfice de notre commune.

Je tiens à remercier chacun et chacune d'entre vous. Merci pour la confiance, pour les échanges fraternels mais aussi parfois pour les débats confrontant : ils m'ont fait évoluer et ont, j'en suis sûr, servis notre collectivité.

Je souhaite de tout cœur – et j'espère que cette phrase restera dans la mémoire de chacun – que majorité et opposition poursuivent un travail constructif tourné vers l'intérêt de nos citoyens.

Merci à tous pour ces 13 années, elles resteront pour moi les plus marquantes et les plus riches humainement.

Merci. »

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 23.05 heures.

Le Secrétaire,

La Présidente,

C. VANYSACKER.

A. LEEUWERCK.